



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1989-1990

6 JUILLET 1990

PROJET DE DECRET

MODIFIANT CERTAINES LEGISLATIONS
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT (1)

RAPPORT

PRESENTE AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT,
DE LA FORMATION ET DE LA RECHERCHE
PAR M. J. COLLART

(1) Voir Doc. Conseil 147 (1989-1990) n° 1

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Enseignement, de la Formation et de la Recherche a examiné le projet de décret modifiant certaines législations en matière d'enseignement au cours de sa réunion du 5 juillet 1990. (1)

1. EXPOSE DU MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Le ministre rappelle tout d'abord avoir déjà eu l'occasion d'expliquer à la Commission que l'Exécutif a constaté que l'impasse budgétaire estimée pour 1991 s'élève, à politique constante, à 3,9 milliards. Cette estimation macro-économique prend notamment en considération le paiement de la programmation sociale intersectorielle qui prévoit une augmentation barémique de 2 p.c. en novembre de cette année ainsi que l'augmentation de la partie fixe du pécule de vacances (511 francs).

En l'absence de pouvoir fiscal réel pour la Communauté, et afin d'éviter un recours à l'emprunt qui ne pourrait déboucher que sur un endettement dont la croissance serait incontrôlable, des mesures ont dû être étudiées pour couvrir le déficit tout en maintenant l'emploi.

Le ministre rappelle également que l'impasse de 3,9 milliards sera résorbée via les dispositions générales suivantes :

1° l'affectation au secteur de l'enseignement de 500 millions d'intérêts créditeurs qui

(1) Ont participé aux travaux de la commission :

Mme Spaak (Présidente), MM. A. Antoine, F. Antoine, Beaufays, Borremans, Mme Burgeon, MM. Charlier, Mme Delruelle, MM. D'Hondt, Gevonois, Gilles, M. Harmegnies, Hazette, Henry, Mme Jacobs, MM. Klein, Léonard, Leroy, Marchal, L. Michel, Neven, Pécriaux, Taminioux, Tomas, Vaes, Walry, Collard (rapporteur).

Assistaient également à la réunion :

MM. Lagasse et Monfils, membres du Conseil;

M. Ylieff, ministre de l'Education et de la Recherche scientifique;

M. Grafé, ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

M. Magy, directeur de cabinet de M. le ministre Grafé;

M. Doooms, directeur de cabinet de M. le ministre Ylieff;

M. Tournemene, directeur de cabinet adjoint de M. le ministre Ylieff;

M. Vince, conseiller au cabinet de M. le ministre Ylieff;

Mme Timmermans, expert du groupe PS;

Mme Wauthelet, expert du groupe PR1;

M. Wouters, expert du groupe PSC.

résulteront des placements de trésorerie à partir du 1^{er} janvier 1991,

2° l'octroi à ce même secteur de l'indexation de la taxe radio-TV, soit un complément de 106 millions,

3° l'intervention, dans le cadre d'accords de coopération, des régions wallonne et bruxelloise, pour des montants de respectivement 1 200 millions et 200 millions, dans les matières relatives au tourisme, à la formation professionnelle, à la tutelle des centres publics d'aide sociale et aux transports scolaires,

4° des économies pour un montant de 636 millions dans le secteur de compétences du ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

5° des économies pour un montant de 1 264 millions dans les matières relevant de sa compétence propre.

Le projet de décret proposé au Conseil vise à réaliser, *en partie*, ces économies tout en répondant au souci de l'Exécutif de préserver l'emploi. C'est pourquoi les mesures proposées portent essentiellement sur certaines recettes nouvelles.

Le ministre souligne que, pour que ces mesures aient un effet budgétaire en 1991, il importe que le décret soit d'application dès la prochaine rentrée scolaire.

Les recettes nouvelles correspondent principalement à un accroissement des droits d'inscription dans les niveaux d'enseignement qui ne relèvent pas de l'obligation scolaire. Ces recettes sont octroyées aux établissements dont les crédits de fonctionnement sont réduits à due concurrence de sorte que l'impact pour ceux-ci est nul.

Pour les universités, l'augmentation du minerval limitera l'effet de la non-indexation du coût forfaitaire par étudiant, précise le ministre.

Dans le cadre de la création de recettes nouvelles, l'article 1^{er} instaure, dans les 7^e années de l'enseignement secondaire préparatoire à l'enseignement supérieur, un droit d'inscription de 5 000 francs dont le montant sera perçu par les établissements, ce droit étant ramené à 2 500 francs pour les boursiers. Il s'agit des 7^e générales, appelées plus communément « spéciale mathématiques, spéciale sciences ou spéciale langues », pour citer les plus usuelles.

Les étudiants qui les fréquentent ont plus de 18 ans et ne sont donc plus soumis à l'obligation scolaire. L'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, de la Constitution qui prévoit la gratuité de l'ensei-

gnement jusqu'à la fin de l'obligation scolaire ne les concerne donc pas.

L'accroissement envisagé des recettes ainsi perçues est de l'ordre de 3 millions.

En application des articles 6 à 9 du projet de décret, les montants des droits d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale ont été établis selon des critères de niveau d'enseignement, de caractère de la formation et d'âge des étudiants.

L'adaptation des droits d'inscription se présente comme suit :

— dans l'enseignement secondaire de promotion sociale, le taux horaire est de 20 francs avec un minimum de 2 000 francs et un maximum de 3 000 francs par an ;

— dans l'enseignement supérieur, le taux horaire est de 30 francs, avec un minimum de 3 000 francs et un maximum de 4 000 francs par an ;

— dans les sections à caractère occupationnel et pour les élèves de plus de 50 ans, le taux horaire est de 50 francs avec un minimum de 3 000 francs et un maximum de 6 000 francs par an.

Le ministre souligne avoir été attentif à la situation spécifique de ceux qui, à la recherche d'une véritable qualification, entreprennent des études comportant un volume d'heures important.

Aussi a-t-il prévu que le montant du droit d'inscription serait lié au nombre de périodes des formations et qu'un plafond serait fixé pour en diminuer le coût horaire.

Par ailleurs, comme précédemment, les élèves en obligation scolaire, les chômeurs complets indemnisés, les bénéficiaires du minimex et les personnes fréquentant des formations de moins de 40 périodes sont dispensés du droit d'inscription.

L'impact de ces ressources dans le secteur est estimé à 205 millions.

Présentant les dispositions relatives à l'augmentation des minervals, le ministre indique qu'actuellement, dans l'enseignement de la Communauté française, un minerval est imposé aux étudiants. Il est fixé à 250 francs pour l'enseignement supérieur non universitaire de type court depuis 1958 et à 5 000 francs, pour l'enseignement supérieur non universitaire de type long depuis 1978.

La proposition de porter à 5 000 et 10 000 francs les droits d'inscription — bien qu'elle affecte le budget des familles dont les enfants s'inscrivent dans des études supérieures — se justifie par le fait que ces droits imposés à des

étudiants qui ne relèvent plus de l'enseignement obligatoire n'ont pas été revus depuis 32 ans pour le type court et depuis 12 ans pour le type long.

Le ministre rappelle que, du reste, l'enseignement subventionné, officiel et libre, n'a pas attendu les présentes dispositions pour imposer à ses étudiants un minerval qui, bien souvent, dépasse les taux fixés aujourd'hui. Enfin, la Belgique n'est pas le seul pays de la Communauté européenne à exiger un droit d'accès à l'enseignement supérieur.

Ainsi, si l'Allemagne et la France réclament un minerval de 1 500 et 3 500 francs, soit un minerval inférieur à ceux proposés ici, d'autres pays exigent des sommes plus importantes :

- les Pays-Bas : 32 000 francs,
- l'Italie : 8 500 à 11 000 francs,
- le Royaume Uni : 33 000 francs,
- l'Espagne : 11 000 à 16 000 francs,
- l'Irlande : 49 000 à 77 000 francs.

Ces pays imposent, de plus, un *numerus clausus*.

Les ressources définies par l'augmentation des droits d'inscription sont laissées à la disposition des institutions, de telle sorte que le coût de fonctionnement se trouve réduit à due concurrence pour la Communauté pour un total de 187,4 millions.

Le ministre ajoute qu'en ce qui concerne les boursiers, le droit d'inscription est limité, quelle que soit l'année, à 1 000 francs dans le type court, à 1 500 francs, dans les 3^e degré et à 1 500 francs dans le type long.

En ce qui concerne l'enseignement universitaire, deux mesures (qui figurent à l'article 4 du projet) sont destinées à compenser partiellement la modération des moyens dont disposeront les institutions en 1991.

Il s'agit de :

1^o la fixation à 21 000 francs du minimum du droit *ordinaire* d'inscription aux cours. Ce droit est toutefois ramené à 2 000 francs en faveur des étudiants boursiers et il faut entendre par là les étudiants bénéficiaires d'une allocation d'études au sens de la loi du 19 juillet 1971 ainsi que les étudiants des pays en voie de développement accueillis dans le cadre de la coopération au développement (AGCD).

Ces droits sont fixés par les universités; ils avaient été fixés (pour l'année académique prochaine) à 17 100 francs et à 2 000 francs pour les boursiers. Le ministre fait remarquer que si on a beaucoup parlé, ces derniers temps, de la soi-disant suppression du « droit intermédiaire » (6 900 francs) dont bénéficient les étudiants à revenus faibles (mais supérieurs à ceux

permettant l'octroi d'une allocation d'études), ce droit intermédiaire a été maintenu d'un commun accord entre les recteurs. Il est perçu sur avis du service social de l'institution concernée.

Il va de soi que les services sociaux peuvent toujours accorder une diminution — voire une exemption totale — des droits d'inscription. Dans ces cas, la différence est prise en charge par le budget social, lequel est d'ailleurs en partie alimenté par le patrimoine de l'institution, bénéficiaire lui-même du produit des droits d'inscription. Il n'y a donc pas de modification à cet égard, souligne le ministre.

2^o la deuxième mesure (même article 4 du projet) touchant l'enseignement universitaire est celle qui autorise les institutions à percevoir un « droit de timbre » sur tous les documents d'ordre administratif qu'elles délivrent aux étudiants ou aux tiers.

Comme pour les droits d'inscription, le produit de cette mesure est versé au patrimoine non affecté de l'institution concernée.

Le ministre présente les diverses autres mesures définies par le projet de décret qui est présenté à l'examen de la Commission.

Aux termes de l'article 11 du projet, dans l'enseignement à horaire réduit, le nombre de périodes organisables à l'intention des jeunes qui ont satisfait à l'obligation scolaire est limité pour les années scolaires 1990-1991 et 1991-1992 par pouvoir organisateur et par réseau d'enseignement à 125 p.c. du nombre desdites périodes organisées durant l'année scolaire précédente.

D'autre part, l'article 10 du projet fait référence au projet de décret visant à décentraliser l'enseignement organisé par la Communauté française et à y instaurer la participation des différentes composantes de la communauté éducative, lequel est actuellement soumis à l'avis du Conseil d'Etat.

Ce projet prévoit la création au sein de chaque établissement, d'un conseil de participation qui sera appelé à émettre des propositions ou à formuler des avis dans différents domaines relevant tant de l'organisation pédagogique que de l'organisation matérielle et administrative des établissements de la Communauté.

Afin d'éviter la multiplication d'organes d'avis, il apparaît opportun d'abroger, parallèlement à la mise en place des conseils de participation, les conseils scolaires des athénées et écoles moyennes créés par la loi du 1^{er} juin 1850 et dont la mission était pour le moins symbolique.

Des droits administratifs pourront enfin être perçus en matière d'équivalence et d'homologation de diplômes. Ils seront affectés à l'enseignement selon le niveau qu'ils concernent et ceci en fonction des articles 2 et 12 du projet.

Enfin, une mesure envisagée à l'article 3 du projet examiné vise à régulariser la situation du personnel qui exerce une fonction supérieure à celle pour laquelle il a été nommé en maintenant la rémunération qui lui est due sur la base de sa fonction de recrutement et en lui octroyant une allocation pour la fonction exercée à un niveau supérieur.

Le ministre conclut que les économies de 1 264 millions qu'il convient de réaliser dans les matières de sa compétence sont partiellement rencontrées par des recettes nouvelles, affectées directement aux enseignements concernés. Elles sont généralement prévues sous la forme de droits d'inscription et de minerval, dans les enseignements secondaire (3 millions), de promotion sociale (205 millions) et supérieur non universitaire (187,4 millions), ce qui porte les économies réalisées de cette manière à 395,4 millions.

Une série d'autres mesures interviendront, qui seront prises soit par circulaire, soit par arrêté de l'Exécutif.

Enfin, toutes ces mesures devront être complétées par une réduction additionnelle de l'ordre de 16 millions à opérer sur des dépenses non organiques lors de l'élaboration du budget de 1991.

Afin d'atteindre l'objectif de 1 264 millions d'économies susvisées, des moyens supplémentaires devront donc être dégagés à concurrence de 595 millions pour ce qui concerne le secteur du ministre de l'Education et de la Recherche.

Ces moyens devraient normalement pouvoir être couverts par une économie globale de l'ordre de 1 500 millions issus d'une proposition qui est discutée pour le moment et qui vise à remplacer l'allocation traditionnelle de fin d'année, dont le coût représente, pour 1991, 3 630 millions, par l'octroi au personnel attaché aux établissements d'enseignement de *chèques-repas d'un coût de 2 100 millions*.

Dans l'hypothèse d'une concrétisation de cette proposition, une programmation sectorielle pourrait, par ailleurs, être envisagée pour le personnel concerné.

Pour terminer, le ministre souhaite dire et répéter combien il est conscient de l'effort important qui est demandé à tous les niveaux d'enseignement. Cette situation est difficile pour tous, ajoute le ministre, mais elle est nécessaire car elle conditionne l'avenir de notre Communauté et de notre enseignement qu'un

laxisme budgétaire conduirait inévitablement à une faillite que personne ne souhaite.

Le ministre souligne que l'Exécutif a veillé à ce que le projet de décret ne porte pas atteinte à l'emploi. C'est là un acquis non négligeable, et qui, dans les circonstances économiques que nous connaissons, doit être apprécié à sa juste valeur, étant donné la cohérence qu'il convenait d'assurer entre pareil objectif et le maintien d'une situation budgétaire correcte.

II. DISCUSSION GENERALE

Un commissaire souhaite poser quelques questions préalables.

Ce membre souhaite tout d'abord savoir si l'Exécutif a déjà recueilli l'avis des syndicats sur l'ensemble des mesures proposées. Le Comité A doit émettre un avis, rappelle ce membre.

Dans l'hypothèse où cet avis n'a pas encore été émis, ce commissaire estime inopportun de débattre du présent projet de décret.

Le même membre rappelle que les économies qui seront réalisées par l'introduction du système de chèques-repas dépassent le plan strictement communautaire puisque l'instauration de ce système engage le pouvoir national. Or, la négociation à ce niveau n'interviendra qu'à partir du 13 juillet.

Ce membre rappelle encore que le problème du transfert de l'exercice de certaines compétences vers les Régions est toujours en cours de négociation. Dès lors, ce membre estime inopportun et même provocateur de proposer à la Commission d'examiner des mesures partielles, alors qu'elles font partie d'une négociation d'ensemble impliquant plusieurs niveaux de pouvoirs.

Le même commissaire demande s'il ne conviendrait pas de prévoir un décret d'ajustement budgétaire car les mesures envisagées par le présent projet de décret impliquent sans doute l'ouverture de certains articles budgétaires ainsi que la création de certains fonds. Ce membre insiste sur la nécessité de ne pas bâcler le travail, mais est disposé à prolonger l'examen des mesures proposées de plusieurs jours s'il le faut.

Un autre commissaire souhaite formuler également quelques remarques allant dans le même sens.

Selon ce membre, l'instauration du système des chèques-repas constitue un point essentiel du « montage » financier qui a été envisagé par la Communauté française pour sortir de son impasse budgétaire; or, l'application de ce système n'est pas envisagée, par le présent projet

de décret puisqu'elle met en cause également les compétences du pouvoir national.

Ce membre souligne en outre que les chèques-repas ne sont pas octroyés pour donner un nouvel avantage mais serviront à remplacer un avantage qui était déjà acquis. Dès lors, ce membre souhaite connaître la position des syndicats à cet égard. De même, ce membre souhaiterait être informé sur la position du gouvernement; est-il d'accord de consentir à une diminution de ses recettes fiscales par l'adoption de cette mesure ?

Le ministre Ylieff souligne que les commissaires ont, par ces remarques préliminaires, circonscrit l'objet du présent projet de décret; en effet, celui-ci ne concerne en aucune manière l'introduction éventuelle du système des chèques-repas en Communauté française. Le ministre confirme que pour l'adoption de cette mesure, il conviendra d'avoir, au préalable, une négociation avec les organisations syndicales; cette négociation aura lieu dans les prochains jours.

En ce qui concerne le présent projet de décret, la négociation a bien eu lieu en comité A de concertation syndicale et le Conseil d'Etat a remis un avis le 22 juin 1990.

Quant aux accords avec les Régions, ils sont en voie d'élaboration. Les transferts d'exercice des compétences se feront par la voie réglementaire et donneront lieu à une discussion en commission ainsi que lors de la discussion du budget de l'exercice 1991.

Plusieurs commissaires soulignent le fait que l'ensemble des mesures envisagées forment un tout; quels que soient les lieux de négociation et les instances concernées, il s'agit d'une négociation globale.

Un commissaire demande dès lors quelles seraient les conséquences sur la suite des négociations si la Communauté française ne pouvait réaliser les efforts d'économie qui lui sont demandés.

Le même membre rappelle qu'un article du présent projet de décret vise des questions statutaires (il s'agit de l'article 3) et demande dès lors la position des syndicats à ce sujet.

Le ministre Ylieff précise que les syndicats représentés au comité A de concertation syndicale ont refusé de signer le protocole relatif à l'ensemble du projet de décret; ils ont refusé de discuter le projet de décret, souligne le ministre.

Le même commissaire souhaite ensuite poser une série de questions relatives au contenu du présent projet de décret, mais également au système envisagé de chèques-repas.

Ce membre rappelle tout d'abord que dès 1992, 375 millions d'économies supplémentaires seront à faire annuellement en application de la loi de financement. Il demande si les mesures du décret prévoient l'anticipation de l'économie qui devra être faite en 1992 et qui ne pourrait l'être que si des mesures entrent en application dès septembre 1991.

Ce membre souhaite connaître l'estimation budgétaire de l'augmentation barémique réservée aux enseignants et de l'indexation de la partie fixe du pécule de vacances.

Comment l'augmentation barémique sera-t-elle compensée autrement que par les mesures prévues par le présent projet de décret, demande encore l'intervenant.

Quel est le montant de la contribution des Régions wallonne et bruxelloise en ce qui concerne le FOREM et l'ORBEM ?

Sur quelle base (décrets, ordonnances, arrêtés) ces compensations se feront-elles ?

La participation de la Région wallonne aux transports scolaires reposera-t-elle sur une modification de la loi créant les transports scolaires ?

Quand cette modification doit-elle intervenir et sous quelle forme ?

Ce commissaire rappelle que l'attribution d'avantages sociaux sous la forme de chèques-repas a suscité des réserves, de la part du gouvernement central, de la part de représentants de l'Exécutif flamand et de la part d'organisations représentatives du personnel. Ce commissaire souhaite savoir si le recours aux chèques-repas a déjà fait l'objet d'une délibération du Comité de concertation Gouvernement-Exécutifs et quelles en sont les conclusions ?

A défaut, quand le comité de concertation Gouvernement-Exécutifs sera-t-il réuni à ce sujet ?

Quel sort l'Exécutif compte-t-il réserver aux observations des organisations syndicales à propos des chèques-repas ?

Selon ce membre, par le recours aux chèques-repas, l'Exécutif rompt la liaison entre le traitement et le régime des pensions. Il se demande s'il s'agit d'une mesure que l'Exécutif compte généraliser; sinon, à quels avantages compte-t-il désormais la limiter ?

Le même commissaire rappelle que les chèques-repas sont limités au nombre de jours réellement prestés (182 dans l'enseignement) et à un montant déterminé. Ces limitations permettront-elles à l'Exécutif de faire face à la totalité de l'augmentation qu'elle doit compenser ?

Les 182 jours mentionnés seront-ils diminués du nombre de jours accordés pour maladie ou pour congé de maternité ?

Le même commissaire rappelle que la fonction publique régionale en Wallonie bénéficie déjà de l'avantage qui sera accordé aux enseignants. Quel avantage social l'Exécutif pourra-t-il dès lors accorder aux enseignants, dans la mesure où il a déjà eu recours aux chèques-repas pour compenser les 2 p.c., s'il veut rattraper les avantages consentis dans la fonction publique régionale ?

La contribution demandée en matière de chèques-repas aux bénéficiaires, soit 44 francs, sera-t-elle réclamée aux intéressés ?

Une circulaire administrative propre au personnel enseignant est-elle négociée avec le ministère des Finances, visant les cas particuliers que pourraient représenter par exemple des remplacements de courte durée, des congés de maladie et, dans un département où le personnel féminin est majoritaire, les congés de maternité ?

Un recours est-il envisagé également à la formule du chèque-cadeau permettant d'octroyer la somme de 5 000 francs à l'occasion de fêtes ?

Les retenues sociales sont évitées s'il y a convention collective ou, à défaut, conclusion d'une convention de l'individu avec son employeur. En l'absence d'accord syndical, ce commissaire souhaite savoir si la convention collective existe. Doit-on considérer que chaque enseignant doit conclure une convention individuelle avec son pouvoir organisateur ?

Qui aurait la charge de l'application de ce système dans l'enseignement organisé par la Communauté ainsi que dans l'enseignement subventionné ?

Le chèques-repas remplac-t-il le paiement de la prime de fin d'année 1990 (paiement le 20 décembre 1990) ?; dans l'affirmative, qu'en est-il de l'article 19bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 ?

Le même commissaire demande ensuite si le droit d'inscription applicable aux élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement général ne contrevient pas à l'article 17, § 4, de la Constitution qui précise que: « tous les élèves sont égaux devant le décret ».

Peut-on, sur cette base, établir un régime discriminatoire réservant le droit d'inscription au seul enseignement général demande ce commissaire ?

Les élèves d'une 7^e année technique, professionnelle ou artistique de l'enseignement secondaire sont-ils exemptés du droit d'inscription

en raison de « différents objectifs » et quels sont ceux-ci ?

Le Conseil d'Etat observe que la 7^e année ne peut-être considérée comme fréquentée par des mineurs encore soumis à l'obligation scolaire. C'est vrai. Dans un cursus scolaire normal, l'entrée en 7^e année intervient lorsque l'étudiant a 18 ans accomplis. Des exceptions sont néanmoins possibles. Dès lors, ce même commissaire souhaiterait savoir si un droit d'inscription sera exigé dans l'hypothèse d'un étudiant inscrit en 7^e année à l'âge de 16 ou 17 ans.

L'article 17, § 5, de la Constitution dispose que « l'organisation de l'enseignement est réglée par décret ». L'Exécutif peut-il dès lors s'arroger le droit de fixer, pour la 7^e année, le minerval exigé ?

Ce commissaire estime encore que le droit d'inscription en 7^e année aura un effet dissuasif sur les étudiants. Ceux-ci risquent de faire l'impasse sur cette année propédeutique et de gonfler ainsi le nombre d'échecs dans l'enseignement supérieur. L'Exécutif a-t-il mesuré ce risque ? L'a-t-il chiffré ? Par quels moyens budgétaires compte-t-il y faire face, demande ce commissaire.

Le même commissaire évoque les demandes d'introduction d'une équivalence, frappées d'un droit administratif. Cette mesure concerne surtout les étudiants étrangers. Une mesure analogue existe-t-elle au niveau de la CEE, demande ce commissaire.

Evoquant les mesures qui concernent la rémunération des membres du personnel enseignant, inscrites dans l'article 3 du projet de décret, ce commissaire demande si l'Exécutif n'a pas omis le fait que les temporaires sont actuellement payés en douzièmes et rémunérés pendant les vacances au prorata du nombre de jours prestés durant l'année scolaire. Dès lors, l'agent définitif fonctionnant comme temporaire dans la même fonction bénéficie-t-il encore des allocations particulières ?

Dans son arrêt 39989, le Conseil d'Etat, section d'administration, considère que le « Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur en Belgique le 6 juillet 1983; qu'à partir de cette date, le législateur belge ne pouvait introduire une disposition dérogeant au principe de gratuité auquel il avait souscrit, sans méconnaître ses engagements internationaux. » L'Exécutif peut-il affirmer que les dispositions de l'article 4 échapperont à toute contestation devant les juridictions compétentes et garantir les rentrées financières qu'il en escompte ?

A propos de l'article 4, le conseil d'administration de chaque institution universitaire serait

autorisé à percevoir un droit sur la délivrance des originaux ou des copies des diplômes, certificats ou attestations de quelque nature que ce soit. Il apparaît dès lors que le conseil d'administration peut agir de manière autonome et indépendante des autres universités. Ce commissaire demande dès lors si cette possibilité qui lui est offerte par le décret est bien compatible avec l'obligation d'égalité prescrite par l'article 17 de la Constitution. Quels seraient éventuellement les différents objectifs qui pourraient justifier un traitement différencié entre institutions ?

En application de l'article 5, § 2, il revient à l'Exécutif de fixer le montant minimum et le mode de recouvrement, ainsi que l'éventuelle exonération totale ou partielle de ce minerval. Il s'agit là d'une modalité d'organisation de l'enseignement. L'article 17, § 5, de la Constitution réserve ce pouvoir au décret. N'y a-t-il pas là un excès de pouvoir de l'Exécutif, demande le même intervenant.

A propos du § 2^{ter} de l'article 5 visant l'utilisation du minerval perçu dans l'enseignement supérieur de type long, le même membre souhaiterait connaître la situation actuelle. Quel est le taux du montant affecté au patrimoine par rapport à l'ensemble du montant perçu au titre du minerval ? Quelle est la part destinée actuellement au service social ?

Le § 2^{quater} de l'article 5 prévoit que si le minerval n'est pas payé pour le 15 novembre, l'étudiant ne pourra pas entrer en ligne de compte pour le calcul des subsides octroyés à l'établissement. Pourrait-il être exclu de l'institution pour cette raison ? Cette exclusion serait-elle compatible avec le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ?

A propos de l'article 6, relatif au minerval imposé dans l'enseignement de promotion sociale, l'Exécutif prévoit un régime différent pour les sections de promotion sociale proprement dites et pour les sections de promotion à caractère occupationnel. Ce commissaire souhaiterait connaître les définitions que l'Exécutif donne des sections ou formations à caractère occupationnel. Quel est le nombre d'étudiants en promotion sociale âgés de plus de 50 ans en régime actuel ? Quel est le nombre de personnes exemptées du paiement du droit d'inscription en vertu de l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 ?

Le même membre fait remarquer que dans l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale, l'écart entre le minimum et le maximum est fixé à 1 000 francs, tandis que dans l'enseignement de promotion sociale à caractère occupationnel, l'écart est de 3 000 francs entre le minimum et

le maximum. Quelle est dès lors la justification donnée à cet écart? L'Exécutif peut-il fournir la liste des sections ou formations à caractère occupationnel qu'il vise au § 2 de l'article 6?

Ce commissaire fait remarquer qu'en application de l'article 7, on établit un fonds de solidarité entre établissements à forte population scolaire et établissements à population scolaire réduite. En effet, lorsque le montant du droit d'inscription excède les crédits de subventions de fonctionnement, l'excédent est versé dans un fonds dont l'Exécutif décide de l'utilisation. Quels sont les secteurs d'utilisation arrêtés par l'Exécutif pour ce fonds, demande ce commissaire.

Comment l'Exécutif entend-il se soumettre aux observations relatives au fonds budgétaire, notamment dans la loi du 28 juin 1989? Comment l'Exécutif justifie-t-il le droit de régler le subventionnement par arrêtés, que lui conteste l'article 17, § 5, de la Constitution?

A propos de l'article 11, ce même membre demande si la limitation à 125 p.c. du nombre des périodes organisées dans l'enseignement à horaire réduit, par rapport au nombre de périodes organisées l'année précédente, a une justification autre que budgétaire.

Ce commissaire se demande s'il est opportun d'infliger une limitation aveugle à ce type d'enseignement qui a été organisé précisément pour lutter contre l'exclusion scolaire et l'exclusion sociale qui y fait suite.

A propos de l'article 12, le même membre fait remarquer qu'il y a redondance avec les dispositions de l'article 2, alinéa 2, et avec l'article 7. Par ailleurs, les droits liés à l'homologation des diplômes ne sont pas visés explicitement par le décret. Quelle en est la raison, se demande l'intervenant. Existe-t-il des droits à l'heure actuelle et quelle est leur affectation? Seront-ils modifiés? Seront-ils créés et sur quelle base?

Le texte de l'article 10 prévoit que des fonds peuvent être ouverts. De combien de fonds s'agira-t-il?

Enfin, ce commissaire en vient à une question de caractère général relative à la philosophie du projet de décret. Il se demande s'il existe des moyens compensatoires si la réglementation proposée se révélait inapplicable.

Le recours à l'emprunt est-il envisagé par l'Exécutif?

Le même membre souhaite encore savoir quelles sont les réserves du fonds des allocations d'études et de quelle manière on envisage d'utiliser ces réserves.

En réponse à cette question, une note relative aux crédits disponibles pour les allocations et prêts d'études est annexée au présent rapport.

A ce moment de la discussion, un autre commissaire souhaite faire quelques remarques à propos du déroulement de la discussion et de l'ordre des travaux.

A propos de la critique relative à une éventuelle improvisation de la part de l'Exécutif, ce membre tient à rappeler que les problèmes qui sont à présent débattus sont discutés depuis près d'un an sur la place publique. Ce membre rappelle les particularités du système constitutionnel dans lequel nous vivons, système de type fédéral. Il apparaît que certaines insuffisances des moyens mis à la disposition par la loi de financement des Communautés et des Régions devraient être réexaminées.

Il faut en effet constater des anomalies, notamment parce que les Communautés voient leurs charges financières augmenter suite à des décisions prises sur le plan national; or, ces moyens sont extrêmement limités.

Les problèmes essentiels de notre Communauté, souligne ce commissaire, consistent à pouvoir assurer un enseignement de qualité, accessible au plus grand nombre et sans diminuer le volume de l'emploi.

Pour cela, nous savons, ajoute l'intervenant, qu'il faut d'une part trouver des économies ou des recettes nouvelles à l'intérieur de l'enveloppe communautaire, trouver un appui financier de la part des Régions wallonne et bruxelloise, et enfin obtenir de l'Etat central une certaine contribution. Il y a là trois volets distincts qui font partie d'un ensemble de négociations; mais il ne convient pas, estime ce commissaire, de faire porter la discussion relative au présent projet de décret sur un ensemble de négociations en cours.

Ce membre souhaite dès lors que l'on s'en tienne à l'ordre du jour. Il note qu'une grande partie des questions posées par le précédent intervenant anticipaient sur la discussion des articles; il propose que les ministres y répondent dès lors à l'occasion de cet examen.

L'intervenant précédent s'étonne de ces observations. En effet, c'est en accord avec les membres de son groupe qu'il a formulé un ensemble de questions, y compris relatives aux articles du décret, dès la discussion générale, en raison de l'urgence qu'il y avait à discuter de ce projet de décret.

Ce commissaire rappelle que nous sommes engagés dans une négociation globale et qu'il importe dès lors de recevoir des informations

sur l'ensemble du système proposé pour sortir la Communauté de son impasse budgétaire.

Un autre commissaire conteste également que l'on puisse donner à ses remarques le caractère de mesures dilatoires, rappelant également le caractère tout à fait global de la négociation en cours, et dès lors la nécessité d'être informé sur l'ensemble des mesures proposées. Ce membre souhaite connaître l'impact des variations démographiques sur les niveaux et les types d'enseignement.

Le même commissaire fait remarquer que la programmation intersectorielle, de 2 p.c., concerne l'ensemble des fonctionnaires. Il se demande dès lors si tous les fonctionnaires de la Communauté seront également payés pour cette programmation au moyen de chèques-repas. Dans la négative, il y aurait discrimination entre le personnel de la Communauté, selon qu'il fait partie ou non du personnel enseignant.

Le même membre souhaiterait recevoir un tableau d'ensemble sur les minerval actuellement réclamés et sur leur affectation actuelle.

Un autre commissaire intervient également à propos des remarques émises par un membre sur l'ordre des travaux.

Les commissaires ont tout d'abord reçu un avant-projet, puis un projet de décret dont l'objet était plus limité. Dès lors, on peut supposer que les mesures d'économie ou les recettes nouvelles qui avaient été envisagées sur base de cet avant-projet devront se retrouver ailleurs. Il importe dès lors que les commissaires en soient informés.

Ce commissaire s'étonne encore de l'absence d'intervention des membres de la majorité dans le débat. Il se demande dès lors si ce silence équivaut à un acquiescement ou au contraire à des réserves non formulées. Ce commissaire souhaiterait encore savoir si les deux ailes de la majorité sont également d'accord avec le présent projet de décret.

REPONSES DE M. YLIEFF, MINISTRE DE L'EDUCATION ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Répondant tout d'abord aux remarques soulevées quant à l'organisation des travaux, le ministre se déclare disposé à répondre dès maintenant aux nombreuses questions posées par les commissaires, y compris celles relatives à l'examen des articles. Il ne peut néanmoins préjuger de l'évolution des négociations en cours, mais peut, si les commissaires le souhaitent, faire part des projets et intentions de l'Exécutif à leur sujet.

Le ministre estime cependant qu'il est essentiel de se centrer par priorité sur le projet de décret qui est présenté, qui a été délibéré par l'Exécutif à l'unanimité, et pour lequel l'Exécutif demande à sa majorité et, si possible, à l'ensemble de la commission, de se prononcer positivement.

En effet, les problèmes posés sont des problèmes fondamentaux, souligne le ministre: souhaite-t-on oui ou non maintenir l'équilibre budgétaire fragile de la Communauté française?

Le ministre rappelle que le budget de 1989 a été déposé en équilibre et clôturé en équilibre. En 1990, déposé en équilibre, le budget devrait également se clôturer en équilibre. Dans le cadre du contrôle budgétaire, l'Exécutif a dès lors été amené à prendre certaines mesures.

Pour l'exercice 1991, la volonté de l'Exécutif est également de maintenir cet équilibre. Cet objectif pourra être atteint au moyen de trois opérations:

1° Un effort de la Communauté française pour trouver des économies ou des recettes nouvelles: tel est l'objet du présent projet de décret.

2° Un effort de solidarité de ceux qui ont intérêt à ce que la Communauté française puisse maintenir un enseignement de qualité, à savoir les Régions wallonne et bruxelloise. Les accords avec celles-ci sont en cours de négociation et de formalisation; il n'y a pas lieu de supposer que ces accords puissent être remis en question. Des précisions doivent encore être apportées quant aux modalités de transfert de l'exercice des compétences. Un exemple: organiser le transport scolaire dans le respect des divers réseaux. Il ne convient pas d'improviser, souligne le ministre, qui ajoute que les négociations se développent dans un climat très positif. L'Exécutif en informera la commission dans les meilleurs délais.

3° Des mesures qu'il convient de prendre pour ne pas remettre en cause la qualité de l'enseignement et le maintien de l'emploi. L'une d'elles sera, éventuellement, l'instauration d'un système de chèques-repas, ainsi que cela se pratique déjà en Région wallonne.

A un commissaire faisant observer à ce moment qu'en Région wallonne, il s'agit en l'occurrence de l'octroi d'avantages nouveaux, le ministre répond que l'on ne peut dès à présent considérer qu'en Communauté française, il ne pourrait y avoir également octroi d'avantages nouveaux par ce système.

Le ministre confirme donc la position de principe de l'Exécutif, qui est d'adopter le système des chèques-repas, sans contester le fait,

ainsi que l'a soulevé un commissaire, que l'application de ce système, surtout dans le secteur de l'enseignement, soulève un certain nombre de problèmes techniques qu'il convient de résoudre.

Le ministre Ylieff explique ensuite comment on en est arrivé à une impasse budgétaire qui est estimée par l'Inspection des Finances à 3 900 millions. Il faut tenir compte du fait qu'au départ, la masse salariale minimale est de plus de 100 milliards de francs. Si on ajoute 2 p.c. à cette masse salariale à partir du 1^{er} janvier, on provoque une augmentation de la masse salariale de 2 milliards. Or, le déficit du budget 1990 (constaté lors du contrôle budgétaire) est estimé à 770 millions.

Ce déficit est rencontré en partie par des mesures non structurelles, telles l'utilisation d'intérêts créditeurs générés par le solde de la Trésorerie. Il faut également tenir compte de l'existence, pour l'exercice 1990, de recettes non récurrentes de 1 200 millions. Si on additionne ces trois éléments, on en arrive à une impasse budgétaire de 3 900 millions; la seule programmation sociale équivalait, à elle seule, à un peu plus de 2 milliards.

Le ministre en vient ensuite aux nombreuses questions posées quant à la technique des chèques-repas. Il confirme que l'avis des syndicats sera également demandé à propos de la mise en pratique de ce système. Il ne s'agit pas d'obtenir un avis conforme, rappelle le ministre, mais les syndicats doivent obligatoirement être consultés.

Le ministre souligne que ce système n'aura pas d'incidence sur les pensions car la prime de fin d'année n'entre pas en considération pour le calcul des pensions.

A propos des jours pouvant être pris en considération pour l'octroi des chèques-repas, le ministre répond qu'effectivement, on ne prendra pas plus de 182 jours en considération. Toutefois, ce nombre peut être porté à 220 jours pour le personnel ouvrier des établissements. A propos des jours de maladie, ils ne seront pas nécessairement pris en compte. Le ministre souligne encore que les dispositions légales actuelles qui réglementent l'octroi des chèques-repas ne concernent que le secteur privé et non le secteur public. Il s'agit en l'occurrence d'une innovation pour le secteur public créant une nouvelle jurisprudence. On ne voit pas pourquoi la Communauté française ne pourrait pas participer à cette innovation, à l'instar d'autres niveaux de pouvoir.

Il n'existe pour l'instant aucune réglementation nationale applicable au secteur public, souligne encore le ministre. Le gouvernement a l'intention d'en délibérer, vraisemblablement

le 13 juillet prochain, afin d'aboutir à une solution définitive à ce sujet.

L'Exécutif de la Communauté française, pour sa part, a estimé que rien, au point de vue légal, n'empêcherait d'envisager de mettre en œuvre un système d'octroi de chèques-repas (et même de chèques-cadeaux, éventuellement) qui serait applicable à l'ensemble du personnel enseignant. Le ministre rappelle que légalement, la Communauté française est habilitée à établir le statut pécuniaire de son personnel.

Le ministre confirme que les 44 francs de participation personnelle des intéressés leur seront réclamés. Quant à la limite maximale des 180 francs, il faut souligner qu'actuellement, la Région wallonne propose des chèques-repas de plus de 180 francs.

Le ministre souligne que cette mesure pourrait être envisagée à partir du 1^{er} septembre 1990.

Evoquant encore la position des syndicats à cet égard, le ministre rappelle qu'il n'y a pas eu d'acceptation de ces propositions jusqu'à présent, mais également aucune fin de non-recevoir. Le ministre rappelle que certaines grandes centrales syndicales octroient elles-mêmes des chèques-repas à leur personnel.

Evoquant la remarque selon laquelle il s'agit de transformer un avantage déjà acquis en l'octroi de chèques-repas et non de proposer par ce système un avantage nouveau, le ministre souligne que l'avantage actuellement acquis ne sera en tout cas pas diminué, mais peut-être même augmenté.

Un échange de vues a lieu entre plusieurs commissaires sur le problème de l'échange de ces chèques-repas, estimant qu'ils sont moins facilement utilisables que de l'argent liquide.

Il est rappelé que ces chèques-repas sont négociables pour acquitter le paiement de denrées alimentaires.

Le ministre Ylieff en vient ensuite à l'objection fondamentale soulevée par le Conseil d'Etat selon laquelle, en application du pacte des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, la Communauté ne pourrait augmenter le minerval dans l'enseignement.

Le ministre présente une note rencontrant cette position.

Qu'en est-il tout d'abord de la force contraignante de l'article 13, point 2, c), du pacte ?

Le ministre rappelle tout d'abord que le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, fait à New York le

19 décembre 1966, est un instrument dérivé de la Charte des Nations Unies. Par ce pacte, les Etats s'engagent à assurer, progressivement, le plein exercice des droits qui y sont reconnus. Un organisme de contrôle est institué; il repose sur la faculté qu'a le Conseil économique et social de saisir les autres organes de l'organisation des Nations Unies (dont la Commission des droits de l'homme) en vue de les amener à se prononcer, chacun dans la sphère de ses compétences, sur l'opportunité de mesures internationales propres à contribuer à la mise en œuvre effective et progressive du pacte. Toutefois, force est de constater que les rapports et recommandations qui marquent la fin de la procédure ne s'imposent pas aux parties concernées.

Ayant été approuvé par la Belgique en 1981, ce pacte, de par la disposition expresse de son article 28: «Les dispositions du présent pacte s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des Etats fédératifs», semble s'imposer directement à la Communauté française. En fait, seul l'Etat belge ayant la personnalité juridique internationale au regard du pacte, cette disposition signifie simplement qu'un Etat-partie ne pourra invoquer de moyen — de sa structure interne — pour échapper à ses obligations.

Au niveau international, la ratification du pacte par décret de la Communauté française du 8 juin 1982, est sans autre relevance que politique.

D'un point de vue juridique, la question la plus importante semble être de savoir si, le décret étant voté, un particulier pourrait ou non se prévaloir devant les juridictions dudit article 13 pour obtenir le remboursement du droit d'inscription litigieux. Dans l'affirmative, la situation de la Communauté serait identique à celle que nous rencontrons dans le cadre des remboursements des droits d'inscription complémentaires indûment payés par les étudiants CEE.

Ainsi, s'agissant de droits d'inscription versés postérieurement au 31 décembre 1988, le remboursement incomberait à la Communauté.

C'est là toute la question de la prééminence de la norme de droit international sur le décret.

Le ministre souligne que cette prééminence ne s'impose que dans la mesure où la norme internationale a des effets directs dans l'ordre juridique interne. Tout en soulevant la question, le Conseil d'Etat l'écarte comme étant superfétatoire.

L'article 13 du pacte est-il suffisamment clair, précis et inconditionnel pour avoir un effet direct en droit belge? D'abord, le pacte

n'impose aux Etats-parties qu'une tendance qui s'inscrit indubitablement, vu le nombre de parties potentielles, dans le long terme. Ensuite, le pacte prévoit, en son article 17, la possibilité pour les Etats d'invoquer les facteurs et difficultés qui les empêchent de s'acquitter pleinement de leurs obligations. Enfin, du texte même de l'article 13, seul le point 2, a), en ne laissant aucun pouvoir d'appréciation à l'Etat-partie au pacte, semble pouvoir se révéler directement applicable.

Quant au point 2, c), qui vise notamment l'instauration progressive de la gratuité dans l'enseignement supérieur, outre la contradiction interne qu'il contient (pleine égalité — capacité de chacun — gratuité), il n'apparaît pas comme étant suffisamment clair, précis et inconditionnel pour bénéficier de l'effet direct (référence aux termes «notamment», «progressive»).

A propos de la violation de l'article 13, point 2, c), du pacte il est rappelé que chacun des Etats-parties au pacte s'engage à agir en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits qui sont reconnus. De par sa formulation même, le respect de cette obligation, fondé sur l'article 2 du pacte, montre clairement que l'engagement pris par chaque Etat doit s'apprécier à la lumière de sa politique globalement envisagée.

Si, pris isolément, le présent décret semble ne pas rencontrer les exigences de l'article 13, encore convient-il de le replacer dans un contexte plus large, qui voit notamment l'amélioration des conditions matérielles du personnel enseignant (autre exigence de l'article 13 du pacte) et la suppression des droits d'inscription spécifiques à charge des étudiants ressortissants des autres Etats membres de la CEE.

On ne peut dès lors nier la complémentarité de ces trois aspects d'une même problématique qui, prise dans sa globalité, ne semble pas devoir encourir les mêmes critiques.

A ces considérations s'ajoute le fait que la Belgique s'est elle-même imposé en matière d'égalité d'accès à l'enseignement des contraintes bien plus considérables que celles que fonde l'article 13 du pacte. Il s'agit bien sûr de l'obligation qui incombe d'accueillir sans discrimination les élèves et étudiants ressortissants d'un Etat membre de la CEE. Cette nouvelle obligation qui s'inscrit dans la droite ligne des perspectives fixées par le pacte emporte sans conteste la conséquence que la politique de la Belgique, en matière d'accès à l'enseignement, ne pourra plus être appréhendée sans référence à cette nouvelle dimension européenne.

Aussi, à l'évidence, le critère en matière d'instauration progressive de la gratuité n'est-

il plus, pour nous, le droit belge, mais bien le droit européen tel qu'envisagé dans chacune de ses composantes.

Nul doute qu'en dépit de l'augmentation projetée des droits d'inscription, la Belgique reste une référence européenne au regard de l'article 13 du pacte. Ainsi, en apparaissant au niveau européen comme étant un modèle à suivre dans la perspective d'un nivellement vers le bas des exigences pécuniaires en matière de droit d'inscription, la Belgique adopte-t-elle une politique conforme aux aspirations du pacte de New York.

Il convient encore de faire une dernière remarque à propos de l'avis du Conseil d'Etat, souligne le ministre. La Belgique ayant approuvé le pacte par la loi du 15 mai 1981, l'observation du Conseil d'Etat aurait dû être formulée à l'occasion de l'examen de toute réglementation ultérieure visant, même implicitement, à une augmentation des droits d'inscription. Or, il ressort notamment que pour l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986 modifiant la législation sur le financement et le contrôle des institutions universitaires (arrêté qui prévoit la possibilité pour les conseils d'administration de fixer les droits d'inscription sans que ces droits puissent être inférieurs à ceux appliqués pour l'année académique précédente), ainsi que pour l'arrêté royal n° 462 du 11 septembre 1986 instituant un droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale (arrêté qui prévoit que dans les établissements de promotion sociale, un droit d'inscription est imposé aux élèves et étudiants, le montant de ce droit étant fixé par le Roi), le Conseil d'Etat n'a aucunement soulevé la question de la compatibilité au pacte des dispositions relatives à l'augmentation des droits d'inscription.

Cette question semble en fait lui avoir été révélée par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Un commissaire souligne qu'il existe néanmoins un risque que les recettes escomptées ne soient remises en cause. Ces recettes sont dès lors frappées d'une hypothèque, souligne l'intervenant qui pense que l'on peut s'attendre à ce que certains étudiants utilisent l'avis du Conseil d'Etat pour remettre en cause le paiement du minerval imposé.

Le ministre Ylieff rappelle que le Conseil d'Etat n'a pas formulé semblable remarque lorsque la Communauté flamande, en décembre 1989, a également décidé l'augmentation de certains droits d'inscription.

A cet égard, le ministre Grafé fait observer que ce n'est pas la première fois que des Chambres du Conseil d'Etat émettent des avis différents selon que le problème est posé au Nord

ou au Sud du pays. Il rappelle les différences constatées dans les remarques du Conseil d'Etat relatives à l'intitulé des diplômes.

Le ministre Ylieff répond ensuite aux demandes statistiques relatives à l'évolution des droits d'inscription dans l'enseignement. Ces renseignements sont annexés au présent rapport (annexe 1).

Répondant à la question relative aux droits d'inscription en 7^e année de l'enseignement général, le ministre souligne qu'il s'agit d'élèves qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. La question ayant été posée précédemment au Conseil d'Etat sur le point de savoir si un minerval pouvait être imposé dans l'hypothèse d'un élève âgé de 15 à 16 ans et s'inscrivant dans l'enseignement supérieur, la réponse de celui-ci a été positive.

Si un mineur est inscrit dans l'enseignement secondaire en 7^e année, il devra également acquitter le minerval. En sont exonérés, pour raisons sociales, les élèves s'inscrivant en 7^e année professionnelle.

Un commissaire évoquant l'existence de 7^{es} années dans l'enseignement technique et professionnel et d'une éventuelle discrimination entre élèves de 7^e année, il est rappelé que les 7^{es} années professionnelles et techniques sont à considérer comme des années de finalité alors que la 7^e année générale est un enseignement de transition.

A propos du minerval perçu dans les universités et du principe d'égalité prescrit par l'article 17 de la Constitution, le ministre signale que légalement, les universités ne sont pas contraintes de percevoir toutes la même somme, même si dans les faits le minerval est identique d'une université à l'autre.

Le montant du droit d'inscription à une année d'études universitaires ne peut être inférieur à 21 000 francs. Il reste que chacune des universités peut décider de percevoir un droit d'inscription supérieur à cette somme fixée par le projet de décret.

Les différences entre institutions universitaires sont ainsi possibles.

Un commissaire pose la question de savoir si un décret peut autoriser le ministre à régler une matière que l'article 17 de la Constitution réserve, selon lui, au décret.

Le ministre constate que cette préoccupation a échappé à la sagacité du Conseil d'Etat.

Ce commissaire fait alors remarquer que le Conseil d'Etat a en fait refusé de donner un avis sur les articles qui violent le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New York le 19 décembre 1966.

Nous devons dès lors viser par nous-mêmes la légalité des mesures proposées, note l'intervenant.

A suivre ce raisonnement, répond le ministre, les universités sont dans l'illégalité depuis 1988, c'est-à-dire depuis qu'elles ont augmenté leur minerval. Par ailleurs, puisque dans l'enseignement libre on perçoit déjà des droits d'inscription plus élevés que ceux prévus par la loi, pourquoi ne pourrait-on pas le faire dans le secteur public.

Un commissaire pose les questions suivantes :

— en ce qui concerne les étudiants non subsidiés, quelles sont les prescriptions sur le minerval minimum et maximum ?

— quel est le montant du minerval pour un étudiant non subsidié ?

— quelles sont les réglementations actuelles en matière d'indexation des coûts forfaitaires par étudiant ? Qu'est-ce qui est prévu pour 1990 et 1991 ?

Le ministre répond qu'à l'exception des ressortissants de la CEE, pour les étudiants non subsidiés, la législation reste maintenue. Les universités leur réclament le coût des études.

Pour fixer le coût forfaitaire par étudiant pour 1990 il a fallu d'abord fixer le taux, ce qui a été effectué la semaine dernière.

Quant aux réglementations actuelles, l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires prévoit que le coût forfaitaire par étudiant est déterminé annuellement par arrêté royal compte tenu de l'évolution du coût moyen des membres du personnel enseignant et scientifique mais qu'il peut être adapté en fonction des disponibilités budgétaires.

Il faut aussi tenir compte de l'augmentation annuelle du nombre d'étudiants universitaires, qui a comme conséquence naturelle d'accroître le budget affecté aux universités même sans augmentation du coût forfaitaire par étudiant.

Pour 1990, le coût forfaitaire moyen par étudiant représente une croissance de plus ou moins 3,2 p.c. sur les lettres *a* et *b* et 2,67 p.c. sur la lettre *c*, par rapport aux mêmes coûts pour 1989.

Quant à la définition donnée par l'Exécutif aux sections ou formations à caractère occupationnel, un arrêté de l'Exécutif définira ce caractère occupationnel. Le ministre communique cependant la liste actuelle des sections ou formations à caractère occupationnel afin qu'elle figure en annexe au rapport. Il précise

que cette liste est susceptible d'être modifiée ou de faire l'objet d'ajouts. (Annexe n° 3.)

Le nombre d'étudiants en promotion sociale âgés de plus de cinquante ans dans le régime actuel s'élève à plus ou moins deux mille.

Au sujet de l'exemption du droit d'inscription, le ministre annonce que sont exemptés du droit d'inscription dans l'enseignement de promotion sociale :

— les mineurs soumis à l'obligation scolaire;

— les chômeurs complets indemnisés, à l'exclusion des chômeurs en formation professionnelle à l'Office national de l'Emploi, des chômeurs mis au travail et des prépensionnés;

— les demandeurs d'emploi inoccupés, et obligatoirement inscrits en vertu des réglementations relatives à l'emploi et au chômage, aux handicapés ou à l'aide sociale;

— les personnes inscrites dans les sections dont la durée n'atteint pas 40 périodes par année;

— les personnes soumises à une obligation imposée par une autorité publique notamment le cas de miliciens.

Il résulte de ces dispositions que les personnes qui émargent au CPAS et bénéficient du minimex, en s'inscrivant comme demandeurs d'emploi sont exemptées du droit d'inscription.

La limitation à 125 p.c. du nombre des périodes organisées dans l'enseignement à horaire réduit par rapport au nombre de périodes organisées l'année précédente est justifiée par souci d'économies. Après deux ans, note le ministre, ce système permet d'arriver à 50 p.c. supplémentaires.

**REPONSES DU MINISTRE
DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA FORMATION,
DU SPORT, DU TOURISME
ET DES RELATIONS INTERNATIONALES,
M. J.-P. GRAFE**

Les transports scolaires relèvent de l'accord de coopération en discussion avec les Régions wallonne (600 millions) et Bruxelloise (58 millions). Bien que cet accord ne fasse pas l'objet du présent décret, le ministre donne les lignes directrices arrêtées par l'Exécutif en cette matière car la question y relative a une importance sur le plan du Pacte scolaire.

Il n'est pas envisagé de modifier la loi de 1983 créant le service national des transports scolaires.

Dans l'accord de coopération, la Communauté continuera à veiller au respect de la paix scolaire, elle continuera à être l'interface entre l'organisation des transports régionaux et les établissements d'enseignement.

La Communauté française continuera à veiller en outre aux aspects pédagogiques comme l'adaptation des horaires des services avec ceux des écoles ainsi que la gestion du personnel convoyeur.

Le ministre signale en outre qu'un service de transports scolaires restera au département du ministère de l'Éducation, de la recherche et de la formation. D'ailleurs dans le projet de cadre de ce département approuvé par l'Exécutif, le 29 juin 1990, sont prévus explicitement les six postes de chargés de mission en place, ainsi que neuf postes de niveaux II, III, IV pour assurer les tâches qui resteront celles de la Communauté.

Un commissaire craint que le pouvoir régional qui intervient dans les transports scolaires puissent modifier les équilibres du Pacte scolaire. La situation existante est-elle clichée au 30 juin 1990 ou est-elle susceptible d'être réformée?

Tous les équilibres du Pacte scolaire continueront à relever à la compétence de la Communauté française, précise le ministre qui note en outre que ce problème n'a pas encore été abordé dans le chef de la Région wallonne.

En ce qui concerne les crédits disponibles pour les allocations et les prêts d'études, il y a une série d'articles au budget. Une note y relative est annexée au rapport.

Le ministre souligne les retards dans le Brabant wallon, retards auxquels il a essayé de remédier. Ainsi, dans la liquidation on constate quatre mois d'avance par rapport à l'année dernière et sept à huit mois d'avance par rapport à l'année pénultième. Le système est, en outre, informatisé. Tous les centres provinciaux ont des terminaux.

Les taux d'intérêts des prêts d'études ont été diminués de 7 à 5 p.c. A l'époque où ils étaient à 7 p.c., ils atteignaient 8 p.c. dans le privé. Actuellement, ils atteignent 9 p.c. dans le privé.

Quel sera le succès de cette nouvelle formule se demande le ministre, qui en souligne les conséquences budgétaires inévitables. Il faut donc être prudent avant de décider des transferts.

En ce qui concerne le FOREm, l'Exécutif a décidé de réduire la subvention au FOREm, pour l'exercice budgétaire 1991 d'un montant de 275 millions.

Il est en effet raisonnable de penser qu'en vue de réaliser une coresponsabilité équilibrée dans le chef de la Région wallonne et de la Communauté française, il y aurait lieu de voir la Région wallonne majorer sa contribution actuelle (1,2 milliard en 1990) en contrepartie de la contribution de plus de 1,9 milliard actuellement versée par la Communauté française et réduite dorénavant de 275 millions.

Les effets de la réduction de la subvention de la Communauté française seraient ainsi neutralisés et auraient pour effet de placer en position mieux équilibrée les deux pouvoirs (Communauté française et Région wallonne).

Le ministre rappelle enfin que les accords de coopération annoncés ne sont pas encore finalisés et ne font pas l'objet du présent décret.

III. DISCUSSION ET VOTE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Un membre déclare, au nom de sa fraction, qu'il ne déposera pas d'amendement en commission parce qu'il estime qu'il ne dispose pas des éléments nécessaires pour apprécier valablement le contenu du projet de décret, vu son intégration dans un système plus global de mesures financières.

Un autre membre estime que la 7^e année de l'enseignement secondaire général concerne un nombre assez important d'étudiants. Il souligne, en outre, l'importance de cette 7^e année tant sur le plan de la formation des étudiants que sur celui du choix des études. Il estime que le projet de décret pénalise les possibilités pour les étudiants de faire un nouveau choix d'orientation.

Un commissaire se réjouit quant à lui de ce que l'article 1^{er} du projet n'entraîne pas de diminution des subsides de fonctionnement accordés aux établissements.

Un membre demande quel sera le rendement financier de la mesure proposée.

Le représentant du ministre de l'Éducation et de la Recherche scientifique précise que le montant exact s'élève à 2 875 000 francs pour l'année écoulée (575 élèves × 5 000 francs).

Eu égard à la modicité du montant cité, le même membre souhaite que l'Exécutif revoie sa position au vu des conséquences sociales de la mesure envisagée. Le ministre rappelle que les élèves inscrits en 7^e année générale ne peuvent prétendre à l'heure actuelle au bénéfice d'une allocation d'études.

L'article 1^{er} est adopté par 11 voix contre 2.

Article 2

Un membre souhaite savoir s'il existe dans les pays de la Communauté européenne des mesures similaires à celles prévues par l'article 2. Par ailleurs, il aimerait connaître le rendement qui peut être attendu de la mesure envisagée.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales précise que les régimes existant dans les 12 pays de la Communauté européenne sont extrêmement diversifiés. Il s'agit là d'un domaine dans lequel un important travail d'harmonisation devra être envisagé. Quant au rendement attendu de cette mesure, il l'estime de l'ordre de 100 000 francs.

Le même membre constate que le montant des droits visés à l'article 2 doit être versé à un fonds créé à la section particulière du budget. Il estime qu'en cela l'article 2 est contraire à la loi du 28 juin 1963 relative à la comptabilité de l'Etat telle que modifiée par la loi du 28 juin 1989.

Le ministre répond qu'à ce jour cette loi n'est pas d'application, l'Etat n'ayant pas pris la loi définissant les principes de la comptabilité publique d'application aux Régions et aux Communautés. Il signale par ailleurs que la loi susvisée n'interdit pas la création de fonds. Elle les autorise même dès le moment où il s'agit de fonds organiques portant sur l'affectation des recettes. Ce qui est proposé est strictement conforme à ce point de vue. La remarque du membre est donc rencontrée.

L'article 2 est adopté par 11 voix contre 3.

Article 3

Un membre rappelle que, dans l'avis qu'il a rendu sur le projet de décret, le Conseil d'Etat estime que cet article 3 aura un effet négatif sur le montant de la pension de retraite des enseignants. Par ailleurs, il s'interroge sur le sort des agents temporaires qui se trouvent dans la situation visée par cet article 3.

Le ministre de l'Education et de la Recherche scientifique répond que, en fonction de la nouvelle disposition, le membre du personnel enseignant nommé à une fonction de recrutement et qui exerce une autre fonction mieux rémunérée continue à bénéficier d'une rémunération correspondant à sa fonction de recrutement et reçoit une allocation couvrant la différence entre cette dernière et celle de la fonction qu'il est amené à exercer. Actuellement, le système prévoit que l'enseignant en question est nommé en qualité de temporaire à une fonction qui serait mieux rémunérée que sa fonction de

recrutement. La pension qui découle de prestations en qualité de temporaire dans une fonction mieux rémunérée est inférieure à la pension servie par l'Etat pour la fonction de recrutement. La remarque du Conseil d'Etat à cet égard est donc sans objet.

Le même membre ayant exprimé le souhait d'obtenir des explications complémentaires à l'article 3, le ministre précise qu'il fournira une note qui sera jointe au rapport (voir annexe n° 5).

Le même membre se demande encore si la matière visée par l'article 3 ne relève pas des compétences exclusives de l'Exécutif de la Communauté française dans la mesure où il s'agit ici de la matière du statut du personnel.

Le ministre de l'Enseignement et de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales répond que dans la mesure où il s'agit ici de fixer un nouveau principe, il est nécessaire d'agir par voie décrétole.

L'article 3 est adopté par 13 voix contre 4.

Article 4

Le ministre Ylieff résume la note relative à la force contraignante de l'article 13, 2, c, du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait à New-York le 19 décembre 1966, déjà évoquée au cours de la discussion générale.

Un membre s'étonne de la réponse du ministre, eu égard à l'importance de la question: la compatibilité des normes internes avec les règles du droit international. Or, l'Exécutif se contente d'objecter à l'avis du Conseil d'Etat qu'il ne considère pas que le pacte de New York soit d'application directe, mais sans fournir le moindre argument d'ordre juridique et que, par ailleurs, le Conseil d'Etat s'est tu dans de nombreux autres cas à ce sujet.

Ce membre considère que le Conseil d'Etat, dans un délai de 3 jours, n'a pas eu le loisir de faire une analyse sérieuse. Or, la jurisprudence est en grande évolution en matière de droit international; ainsi, il y a 10 ans, le problème de savoir si le pacte pouvait générer des obligations en droit interne ne se posait pas.

Quant à la remarque relative au fait que le Conseil d'Etat ne se soit pas référé au pacte de New York dans des avis rendus antérieurement, elle est sans importance, estime ce membre.

Proposant un parcours rapide de la doctrine, ce membre donne lecture d'extraits d'un article de M. Michel Leroy, paru dans la *Revue*

trimestrielle des droits de l'homme(1) « La jurisprudence a rapidement reconnu des effets directs dans l'ordre interne à certaines dispositions du pacte relatif aux droits civils et politiques. Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels semble avoir moins inspiré les plaideurs. Le tribunal de 1^{re} instance de Liège s'y est référé, en considérant « que les traités internationaux, et spécialement les instruments de sauvegarde et de développement des droits de l'homme s'incorporent, dès l'acte d'assentiment législatif, directement au droit interne belge... ».

A côté de ce jugement, net mais peu nuancé, la décision annotée semble être le premier arrêt qui se prononce sur l'application directe du pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. » Poursuivant son commentaire relatif à l'arrêt du tribunal de première instance de Liège, Michel Leroy écrit : « Un premier point doit être relevé, tellement évident que l'arrêt le passe sous silence : la règle de la gratuité de l'enseignement primaire, telle qu'elle est formulée dans le pacte, est suffisamment précise pour être appliquée directement par les juridictions, même alors qu'aucune mesure d'exécution n'a été adoptée en droit interne. Dans le franglais qu'affectionnent bon nombre d'auteurs de droit international public, elle est *self-sufficient*. Les articles 13 et 14 du pacte n'imposent pas immédiatement et inconditionnellement de rendre l'enseignement primaire gratuit et à tous, mais ils imposent de tendre vers cette gratuité. Implicitement mais certainement, ils interdisent aussi aux Etats d'édicter des mesures qui iraient à rebours de l'engagement qu'ils ont pris. Cet engagement comporte au minimum le clichage de la situation existante (*standstill* dans la terminologie anglo-saxonne) : à supposer que la gratuité ne fût pas pleinement assurée lors de son entrée en vigueur, les droits d'inscription perçus à ce moment ne pouvaient être modifiés qu'à la baisse. L'effet du pacte est limité, mais ce n'est pas un obstacle à ce qu'il soit direct. L'important est que le pacte contient des règles suffisamment précises pour qu'un juge puisse en tirer des conclusions dans un litige. »

Quant à la question de savoir qui — la Communauté, la Région ou l'Etat — est lié directement par ce pacte relatif aux droits de l'homme, c'est un autre débat, ajoute ce membre. Se référant à l'extrait de doctrine dont il vient de donner lecture, ce membre considère qu'un certain nombre de dispositions du pacte sont directement applicables. Du reste, la Communauté française a donné son assentiment à

(1) Leroy M. : « Le pouvoir, l'argent, l'enseignement et les juges », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, 1990, pp. 195-196.

ce pacte. Donc, une saisine de la Cour d'arbitrage est possible sur base de l'incompatibilité entre deux décrets. Par ailleurs, les réserves que l'Etat a formulées à l'époque portaient sur autre chose que la gratuité de l'enseignement.

Poursuivant sa réflexion, ce commissaire déclare que le problème est de savoir si les dispositions du pacte sont suffisamment précises pour entraîner des effets juridiques, c'est-à-dire non pas la gratuité de l'enseignement, mais le principe d'un non-retour en arrière. Il faut donc se demander si les dispositions du projet en discussion constituent un recul par rapport à la situation actuelle ou non et si l'on a le droit de reculer. La conclusion de ce commissaire est que les dispositions du projet sont en contradiction formelle avec le pacte, dont il faut tenir compte, et que la saisine de la Cour d'arbitrage est possible.

Un autre membre exprime sa très grande surprise vis-à-vis de la position de principe adoptée par le Conseil d'Etat, mais il souligne qu'il s'agit, de sa part, d'une première réaction. Bien qu'il ait entendu les propos de l'orateur précédent avec beaucoup d'intérêt, il ne lui paraît pas que l'avis du Conseil d'Etat traduise des réflexions en profondeur. Or, cette institution se montre d'une extrême prudence chaque fois que des règles ne sont pas « d'application directe ».

Ce membre a connaissance d'autres avis du Conseil d'Etat comportant des interprétations beaucoup plus réservées et prudentes que celles qui sont développées dans le présent avis.

Ce commissaire ne nie, en aucune façon, que la convention de New York soit un document important. Même lorsqu'il ne s'agit pas d'une disposition ayant un « effet direct », elle doit être respectée dès lors que la Communauté l'a approuvée. On ne peut pas appliquer automatiquement la priorité des règles internationales, mais il y a obligation « de faire », de se comporter et de légiférer de façon conforme aux dispositions des conventions internationales.

A l'instar de l'orateur précédent, ce membre se demande à quoi la Communauté s'est engagée. Pour lui, il s'agit d'un objectif, d'une orientation, notamment, celle de rendre l'enseignement supérieur « accessible à tous en pleine égalité, en fonction des capacités de chacun par tous les moyens appropriés et, notamment, par l'instauration progressive de la gratuité » (article 13, 2, c, du pacte international de New York). Donc, poursuit ce membre, nous nous sommes engagés dans cette voie, et ce globalement par des moyens appropriés. Il faut bien remarquer qu'il s'agit d'un engagement de l'Etat au nom de l'ensemble de sa population. Il ne convient donc pas de prendre en considération séparément chaque situation indivi-

duelle, mais de considérer cet engagement sous son aspect global et fondamental. De plus, il convient d'examiner la question de savoir si l'on se rapproche de l'objectif susvisé en tenant compte de l'ensemble du coût des études, c'est-à-dire pas seulement du montant du minerval ou du droit d'inscription, souligne ce membre. Ainsi, si un jour, la responsabilité de la Communauté ou de l'Etat devait être mise en cause, il leur faudrait examiner si, sur une période donnée, il y a eu ou non un progrès, et ce de façon globale. Mais, conclut ce membre, ce serait une erreur fondamentale que de vouloir isoler un seul des éléments ou une seule catégorie d'étudiants.

Reprenant la parole, l'orateur précédent souhaite faire état d'une décision du Conseil d'Etat, à savoir l'arrêt n° 32989, lequel est postérieur à l'arrêt Gravier, précise ce membre. En effet, ce commissaire estime qu'un tel arrêt a plus de poids qu'un simple avis rendu en trois jours. Le Conseil d'Etat utilisait plusieurs moyens contre une décision belge jugée contraire au pacte. Il semble à cet intervenant que l'orateur précédent a adopté exactement la même attitude que le gouvernement dans sa défense à l'époque: «le gouvernement a considéré» que les Etats parties au pacte ne s'engagent pas à assurer immédiatement, dans leur pleine étendue, les droits économiques, sociaux et culturels qui s'y trouvent contenus», qu'«ils ne s'engagent qu'à reconnaître comme objectif le plein exercice de ces droits et à assurer progressivement la réalisation de cet objectif par tous les moyens appropriés et au maximum de leurs ressources disponibles» et qu'en conséquence «nul ne serait fondé à se réclamer directement des droits contenus dans cet instrument et à poursuivre en justice leur exécution» (exposé des motifs, doc. Ch. 188 (1977-1978) n° 1, p. 5);

«Considérant qu'en ce qui concerne plus particulièrement l'obligation d'instaurer un enseignement primaire obligatoire, gratuit et accessible à tous, l'article 14 du pacte confirme que les Etats signataires n'ont pas souscrit un engagement susceptible d'une application immédiate; que cet article dispose comme suit: «Tout Etat partie au présent pacte qui, au moment où il devient partie n'a pas encore pu assurer dans sa métropole ou dans les territoires placés sous sa juridiction le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire, s'engage à établir et à adopter, dans un délai de deux ans, un plan détaillé des mesures nécessaires pour réaliser progressivement, dans un nombre raisonnable d'années fixé par ce plan, la pleine application du principe de l'enseignement primaire, obligatoire et gratuit pour tous»;

considérant, cependant, qu'il ressort du texte même de l'article 14 que la nécessité d'assurer progressivement par des dispositions de droit interne, le caractère obligatoire et la gratuité de l'enseignement primaire, ne retarde l'application immédiate du principe consacré à l'article 13, 2, a, que dans les Etats qui n'ont pas encore atteint cet objectif; qu'en revanche, aux Etats qui ont déjà inscrit de telles dispositions dans leur droit interne, le même article impose une obligation directement et immédiatement applicable de ne pas y déroger ultérieurement; que la question ainsi posée n'est pas de savoir si le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a conféré aux particuliers des droits subjectifs dont ils pourraient se prévaloir devant les tribunaux, mais de vérifier si la législation belge est compatible avec l'objectif inscrit dans la règle claire et précise de l'article 13, 2, a, du pacte;

considérant que le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels est entré en vigueur en Belgique, le 6 juillet 1983; qu'à partir de cette date, le législateur belge ne pouvait introduire une disposition dérogeant au principe de gratuité, auquel il avait souscrit, sans méconnaître ses engagements internationaux».

Donc, rappelle cet intervenant, le problème n'est pas d'instaurer la gratuité du jour au lendemain, mais de savoir si l'on recule oui ou non. Or, le ministre a écarté l'avis du Conseil d'Etat d'un revers de main (le ministre conteste cette affirmation). Or, de l'arrêt du tribunal de première instance de Liège et autres avis doctrinaux, ce commissaire conclut que la doctrine emboîte tout doucement le pas au Conseil d'Etat. Bien sûr, il s'agit d'un secteur difficile, celui des droits de l'homme, qui commence seulement à être exploré et qui exige autre chose que des arguments d'autorité.

Le ministre Yliefé déclare partager, dans sa presque totalité l'avis exprimé par le second orateur sur la question en discussion du pacte de New York, mais estime que le membre qui est intervenu deux fois sur cette question a quelque peu manqué du sens de la mesure. En effet, estime le ministre, par rapport aux autres pays de la Communauté européenne, la Communauté française se différencie de manière positive, notamment parce qu'elle ne limite pas l'accès aux études supérieures, hormis en ce qui concerne les études en sciences appliquées.

Par ailleurs, le ministre n'est pas convaincu par le fait qu'une augmentation du droit d'inscription, laquelle n'est, le plus souvent, qu'une indexation, puisse être réduite à néant par une juridiction, sur la base du pacte de New York.

Le commissaire qui a longuement exprimé le souhait que les dispositions du projet de décret soient compatibles avec l'article 13, 2, c,

du pacte, estime que la comparaison avec les autres pays n'a pas d'importance. Ce membre estime que notre enseignement recule par rapport à la gratuité et que, dès lors, nous nous mettons hors-la-loi par rapport au pacte.

Un autre membre souhaite poser deux questions techniques. La première est relative au minerval: cette notion couvre-t-elle uniquement le droit d'inscription à l'université et les universités sont-elles libres de percevoir des droits complémentaires, par exemple en matière d'assurances, d'examen médical, d'inscription aux examens, etc., ou le minerval recouvre-t-il l'ensemble des droits qui peuvent être perçus par les universités?

Le ministre Ylieff répond que les montants complémentaires évoqués ne sont pas compris dans le minerval et qu'il y a liberté totale en matière de perception de ces droits.

La deuxième question technique de cet intervenant est relative à l'existence ou non de directives permettant de bénéficier dès l'inscription de la réduction accordée aux boursiers, au cas où ce droit a été reconnu lors de l'année antérieure. Dans le cas contraire, les étudiants acquittent-ils le prix plein en attendant que leur droit à une bourse soit reconnu? Ce membre souhaite que l'on uniformise la procédure selon laquelle on perçoit le montant du minerval réduit pour étudiant boursier dès le début de l'année auprès des étudiants qui bénéficiaient de cette réduction de minerval l'année précédente. Il observe en effet que la situation varie; la question est socialement et financièrement importante, surtout pour les familles bénéficiaires d'une allocation d'études et ayant plusieurs enfants.

Le ministre Grafé rappelle que l'octroi des bourses n'est pas arbitraire et que, par ailleurs, la situation familiale peut évoluer. Sur la base de ces critères, les étudiants savent s'ils ont droit ou non à une bourse. Par ailleurs, les établissements, dans le respect des dispositions légales, sont habilités à percevoir les minervaux.

On essaie de régulariser la situation des étudiants boursiers le plus tôt dans l'année, poursuit le ministre, qui ajoute qu'un tiers des étudiants universitaires sont boursiers.

Un autre membre demande communication du nombre de bourses octroyées dans l'enseignement secondaire.

Au ministre qui s'interroge sur l'application du pacte de New York aux établissements de l'enseignement libre, un autre membre lit le point 4 de l'article 13 du pacte international du 19 décembre 1966: «Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des

personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, sous réserve que les principes énoncés au § 1 du présent article soient observés et que l'éducation donnée dans ces établissements soit conforme aux normes minimales qui peuvent être prescrites par l'Etat.»

Le ministre répond qu'il va demander à ses services d'étudier l'application du pacte à l'enseignement non public. Dans l'état actuel des textes, il estime que l'on peut réclamer dans l'enseignement privé des droits supérieurs à ceux qui sont réclamés dans l'enseignement public.

Le ministre assure que la question sera examinée sous l'angle du recours possible devant toute juridiction, quelle qu'elle soit.

L'article 4 est adopté, moyennant la correction apportée par l'erratum (à savoir 2 000 francs au lieu de 3 000 francs), par 11 voix contre 2.

Article 5

L'article 5 est adopté par 12 voix contre 2.

Article 6

Se référant aux questions déjà posées lors de la discussion générale, un membre regrette que l'enseignement de promotion sociale à caractère occupationnel ne soit défini nulle part, ce qui est regrettable étant donné le montant exigé pour l'inscription. Ce membre souhaite également savoir pourquoi, dans l'enseignement de promotion sociale à caractère occupationnel, la différence entre le montant-plancher de l'inscription et le montant-plafond de celle-ci est de 3 000 francs.

Deux autres membres font part de leur regret que les personnes de plus de cinquante ans, c'est-à-dire des pensionnés et des prépensionnés dans la plupart des cas, et qui par ailleurs ne sont que 2 000 sur un effectif de 125 000, se voient ainsi pénalisées.

Le ministre Ylieff déclare que l'Exécutif estime que les personnes qui ont plus de 50 ans et qui ne sont ni bénéficiaires du minimex, ni chômeurs complets indemnisés, peuvent payer cette inscription.

Répondant au premier intervenant, le ministre informe les membres de la commission de son intention de soumettre à l'Exécutif, après le vote du décret actuellement à l'examen, une définition de l'enseignement de promotion sociale à caractère occupationnel. Cette proposition n'étant pas encore approuvée en Exécutif, le ministre donne lecture, à titre indicatif,

d'un relevé des différentes formations organisées dans le cadre de cet enseignement, lesquelles sont divisées en cinq catégories (voir annexe 3 au présent rapport).

Un membre souhaite avoir connaissance des arriérés des subsides de fonctionnement non encore versés et émergeant au budget 1990.

Le ministre Ylieff prie ce commissaire de se référer à la réponse déjà donnée en séance publique à M. Ph. Charlier, membre du Conseil.

Le membre qui souhaitait que le concept d'enseignement de promotion sociale à caractère occupationnel soit mieux défini remercie le ministre pour toutes les informations qu'il apporte en réponse aux questions des membres de la commission. Ce commissaire estime que les sections habillement, coupe et couture ont, non seulement un caractère occupationnel, mais également social. En effet, cela permet, par exemple, à une mère de famille de mieux gérer son ménage. N'est-il pas difficile dans ce type de cas d'exiger un droit d'inscription de 3 000 à 6 000 francs, se demande ce membre ?

Par ailleurs, cet intervenant souhaiterait connaître le rattachement des différentes formations à caractère occupationnel aux niveaux d'enseignement (secondaire ou supérieur).

Le ministre répond que ces sections à caractère occupationnel ne sont organisées que dans l'enseignement secondaire de promotion sociale.

L'article 6 est adopté par 13 voix contre 4.

Article 7

Un membre se demande si les dispositions de cet article, qui reviennent à créer un fonds de solidarité entre établissements à forte et à faible densité de population ne tendent pas en fait à préjudicier les établissements à forte densité.

Le ministre Ylieff précise qu'un fonds sera créé par réseau, dont l'utilisation sera décidée par l'Exécutif. Ce membre estime que le subventionnement est strictement réservé au décret, d'où il lui apparaît que la disposition en discussion manifeste un excès de pouvoir de la part de l'Exécutif.

Le ministre Ylieff propose de soumettre l'arrêté de l'Exécutif au Conseil d'Etat.

Un autre membre souhaite que la liste des différents subsides de fonctionnement par élève et par niveau soit annexée au présent rapport et souhaite savoir en outre s'ils sont indexés.

Le ministre rappelle qu'ils ne le sont plus depuis 1984.

L'article 7 est adopté par 13 voix contre 4.

Article 8

L'article 8 est adopté par 13 voix contre 4.

Article 9

L'article 9 est adopté par 13 voix contre 4.

Article 10

L'article 10 est adopté par 13 voix contre 4.

Article 11

L'article 11 est adopté par 13 voix contre 4.

Article 12

Un membre demande si des fonds budgétaires peuvent être créés et sur quelle base. Ce membre estime que cette disposition est redondante avec les dispositions de l'article 2, alinéa 2, et de l'article 7. Par ailleurs, les droits liés à l'homologation des diplômes n'apparaissent nulle part dans le décret, mais apparaissent brusquement à l'article 12.

Le ministre Ylieff répond qu'il existe des droits perçus en matière d'homologation pour obtenir le diplôme et le titre correspondant. Ainsi, en 1989, le CESI coûtait 125 francs, le CESS et le DAES coûtaient 500 francs. En 1990, le CESI passera à 160 francs et à 500 francs en 1991. Le CESS et le DAES passeront à 650 francs en 1990 et à 1 000 francs en 1991.

Un autre membre demande si de tels droits sont perçus pour les enseignements de qualification.

Le ministre Ylieff répond que dans la situation actuelle, ce n'est pas le cas.

L'article 12 est adopté par 13 voix contre 4.

L'ensemble du projet de décret est adopté par 13 voix contre 4.

Le présent rapport a été lu et approuvé à l'unanimité le 6 juillet 1990.

Le Rapporteur,

J. COLLART.

La Présidente,

A. SPAAK.

ERRATUM

Objet: — Projet de décret modifiant certaines législations en matière d'enseignement

Article 4 — 6^e ligne

Lire « deux mille francs » au lieu de « trois mille francs ». Même modification dans le Commentaire des articles.

**L'EVOLUTION DES DROITS D'INSCRIPTION (EN FRANCS BELGES)
DANS L'ENSEIGNEMENT**

		Situation actuelle		Situation après décret	
		Boursiers	Non boursiers	Boursiers	Non boursiers
Enseignement secondaire	année normale	0	0		
7 ^e année générale		0	0	2 500	5 000
	année normale ou terminale	taux horaire	minimum maximum	taux horaire	minimum maximum
Enseignement de promotion sociale	secondaire	0	min. 1 000 max. 2 000	20	min. 2 000 max. 3 000
	supérieur	0	min. 1 000 max. 2 000	30	min. 3 000 max. 4 000
	occupationnel et + de 50 ans	0	min. 1 000 max. 2 000	50	min. 3 000 max. 6 000
		Boursiers	Non boursiers	Boursiers	Non boursiers
Enseignement supérieur non universitaire de la Communauté de type court	année normale	250	250	1 000	5 000
	année terminale	250	250	1 000	6 500
Enseignement supérieur non universitaire de la Communauté de type long	année normale	1 500	5 000	1 500	10 000
	année terminale	1 500	5 000	1 500	13 000
Enseignement supérieur non universitaire					
Subventionné libre	minerval fixé par les établissements pour le type court librement			respect des taux minima fixés par la Communauté	
	minerval fixé par les établissements pour le type long avec comme minima les taux pratiqués dans l'enseignement de la Communauté				
Enseignement supérieur non universitaire					
Subventionné officiel	minerval fixé par les pouvoirs organisateurs pour le type court librement			respect des taux minima fixés par la Communauté	
	minerval fixé par les pouvoirs organisateurs avec comme minima les taux pratiqués dans l'enseignement de la Communauté				
		1989/1990	1990/1991	1990/1991	
Enseignement supérieur universitaire			Prop. Recteurs par indexation		
Droit ordinaire année normale et terminale		16 000	17 100	21 000	
Droit intermédiaire fixé par le CIUF		6 500	6 900	à fixer par les universités	
Droit réduit boursiers		1 950	2 000	2 000	

ANNEXE 2

CREDITS DISPONIBLES POUR LES ALLOCATIONS ET PRETS D'ETUDES

TITRE II — Section 97

— Des moyens doivent être réservés pour deux objectifs précis. Il s'agit d'une part du maintien de l'allocation d'études dans l'enseignement secondaire en cas de redoublement et d'autre part de l'accès aux prêts accordés aux familles pour les étudiants qui doublent dans le supérieur.

— Crédits disponibles pour d'éventuels transferts:

213 900 000 francs.

TITRE IV

Fonds 60.30 B Fonds destiné aux allocations d'études (anciennement 60.47B)

— Alimenté à concurrence de 1 317 400 000 francs en 1990.

— Report du solde disponible le 31 décembre 1989 de 416 918 311 francs.

— Dépenses prévues en 1990: 1 350 000 000 francs.

— Le reliquat de + 400 000 000 francs constitue un fonds de roulement strictement nécessaire en début d'année pour assurer le paiement régulier des allocations.

Fonds 60.48 B (ancienne numérotation): Fonds destiné aux prêts d'études

— Non réalimenté.

— Report du solde disponible au 31 décembre 1989 de 61 000 000 francs.

— Aucune dépense n'est envisagée.

— Les 61 000 000 francs disponibles constitueraient des économies en fonction des décisions de l'Exécutif.

Fonds 60.31 C (anciennement 60.49 C): Fonds destiné aux prêts d'études

— Pas d'alimentation par transfert budgétaire en 1990.

— Report du solde disponible au 31 décembre 1989 de 96 556 002 francs.

— Dépenses depuis le début de l'année et jusqu'à la fin de l'exercice: + 17 000 000 de francs.

— Recettes propres depuis le début de l'année et jusqu'à la fin de l'exercice: + 13 000 000 de francs.

— Perspectives à court terme: il y a lieu de tenir compte de la mise en place d'un nouveau système de prêts aux étudiants de dernière année. D'autre part, la réforme des prêts aux familles pourrait générer + 10 000 000 de francs de dépenses supplémentaires en 1990.

En effet:

1. Les prêts d'études seront accessibles aux étudiants qui répètent une année de même niveau et perdent le droit à l'allocation d'études.

2. Le taux d'intérêt reste fixé à 5 p.c. l'an malgré la hausse générale des taux intervenue depuis l'an dernier.

3. Les premiers remboursements sont reportés après la fin des études pour éviter l'endettement des familles dans le courant de celles-ci.

— 19 000 000 de francs sont dès à présent réaffectés dans le cadre des économies décidées par l'Exécutif.

Total des crédits disponibles pour d'éventuels transferts:

Non affectés:	Affectés par décision de l'Exécutif:
213 900 000 F	61 000 000 F
30 000 000 F	19 000 000 F
<hr/>	<hr/>
243 900 000 F	80 000 000 F

Ces disponibilités sont à considérer dans le cadre plus global du contrôle budgétaire 1990.

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE
LISTE DES SECTIONS OU FORMATIONS
A CARACTERE OCCUPATIONNEL**

**Sections ou formations
à caractère occupationnel**

La liste des sections ou formations à caractère occupationnel est la suivante :

— toutes les sections ou formations d'horticulture, jardinage ou apparentées, de 240 périodes ou moins de 240 périodes de cours pour le cycle complet;

— toutes les sections ou formations en habillement, coupe-couture, couture familiale, modes ou apparentées de 240 périodes ou moins de 240 périodes de cours pour le cycle complet;

— toutes les sections ou formations en arts décoratifs, décoration du home, ameublement et décoration du home, artisanat, peinture sur tissu, bonneterie, tricot, art floral ou apparentées de 360 périodes ou moins de 360 périodes de cours pour le cycle complet;

— toutes les sections ou formations d'économie ménagère, éducation féminine, cuisine, nutrition, art culinaire, cuisine et pâtisserie, gastronomie, œnologie, boulangerie ou apparentées de 240 périodes ou moins de 240 périodes de cours pour le cycle complet;

— toutes les sections ou formations de coiffure, esthétique, visagisme ou apparentées de 240 périodes ou moins de 240 périodes de cours pour le cycle complet.

ANNEXE 4

EVOLUTION DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT ET DES CPMS

Total par niveau (hors ouvrier)

	1986			1987			1988			1989		
	D+S	T (1)	TOTAL	D+S	T	TOTAL	D+S	T	TOTAL	D+S	T	TOTAL
NIVEAU 05	ENSEIGNEMENT PRIMAIRE											
Personnes	26 418	7 233	33 211	26 357	7 059	32 952	26 166	7 279	32 923	26 303	7 451	33 134
Charges	26 307	6 213	32 521	26 192	5 994	32 187	25 947	6 173	32 121	25 992	6 223	32 215
NIVEAU 10	ENSEIGNEMENT SECONDAIRE											
Personnes	43 568	11 669	54 801	44 001	9 589	53 117	43 612	10 446	53 529	43 291	10 661	53 234
Charges	41 117	9 154	50 271	41 368	7 297	48 666	40 923	8 061	48 985	40 443	8 208	48 653
NIVEAU 15	ENSEIGNEMENT SPECIAL											
Personnes	5 581	1 983	7 487	5 771	1 717	7 414	6 070	1 758	7 748	6 103	1 744	7 769
Charges	5 270	1 626	6 896	5 450	1 363	6 822	5 733	1 406	7 141	5 761	1 378	7 141
NIVEAU 20	ENSEIGNEMENT PROMOTION SOCIALE											
Personnes	4 141	4 873	8 724	3 882	4 849	8 463	3 582	4 928	8 213	3 320	4 642	7 634
Charges	1 254	1 449	2 705	1 185	1 446	2 632	1 122	1 519	2 641	1 051	1 426	2 478
NIVEAU 30	CENTRES PMS											
Personnes	1 302	254	1 556	1 312	247	1 557	1 293	252	1 545	1 262	300	1 562
Charges	1 248	208	1 457	1 255	198	1 454	1 232	202	1 434	1 197	246	1 444
NIVEAU 35	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR											
Personnes	3 864	3 419	7 041	4 065	3 113	6 905	4 070	3 043	6 855	4 104	3 252	7 023
Charges	3 088	1 577	4 665	3 271	1 384	4 656	3 326	1 350	4 676	3 374	1 447	4 822
NIVEAU 40	ETABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES											
Personnes	362	22	383	353	22	375	355	26	381	341	31	372
Charges	362	22	384	353	22	375	355	26	381	342	31	373
NIVEAU 55	ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE											
Personnes	2 326	1 281	3 245	2 392	1 351	3 343	2 497	1 475	3 505	2 585	1 498	3 557
Charges	1 789	587	2 377	1 848	635	2 485	1 919	703	2 624	1 962	698	2 662
TOTAL GENERAL												
Personnes	84 343	28 982	109 856	85 028	26 363	107 843	84 736	27 526	108 521	84 597	28 031	108 502
Charges	80 438	20 841	101 282	80 937	18 346	99 284	80 561	19 445	100 008	80 128	19 662	99 792

(1) D = définitif
S = stagiaire
T = temporaire

NOTE RELATIVE A L'ARTICLE 3 DU PROJET DE DECRET

L'article 3 du projet de décret vise la désignation à titre temporaire « dans la même fonction ou dans une fonction donnant droit à une échelle de traitement égale ou supérieure » à celle dont bénéficie le membre du personnel nommé à titre définitif.

Si dans l'enseignement de la Communauté la désignation à titre temporaire dans une même fonction est, statutairement impossible, il n'en est pas de même dans l'enseignement subventionné.

Dans cet enseignement, en effet, les nominations sont faites dans une école déterminée. Il n'est pas rare qu'un pouvoir organisateur désigne, soit pour des raisons de commodité, soit pour des raisons pédagogiques, un professeur nommé dans une école, en qualité de temporaire dans une autre école.

La rédaction de la disposition en cause se justifie par la nécessité de couvrir ces cas.

ANNEXE 6

POPULATION 1989/1990 SEPTIEME ANNEE PROFESSIONNELLE FORMES A, B et C

Communauté française:	369 élèves	
Subventionné communal:	276 élèves	} Total: 719
Subventionné provincial:	443 élèves	
Subventionné libre:	1 885 élèves	
	<hr/>	
TOTAL:	2 973 élèves	

7^e année de perfectionnement et de spécialisation de l'enseignement technique de qualification: population 1989/1990

Communauté française:	96 élèves
Subventionné officiel:	106 élèves
Subventionné libre:	108 élèves
TOTAL:	310 élèves
	<hr/>
TOTAL GENERAL:	3 283 élèves

**DISPOSITION DE LA LOI DU 29 MAI 1959 RELATIVE
AUX SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PAR ELEVE ET PAR NIVEAU**

b) Les subventions de fonctionnement

Article 32

§ 1. Des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement de l'établissement et de l'internat, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. Les charges financières résultant des prêts contractés conformément à la loi peuvent être imputées à charge des subventions de fonctionnement à raison de 25 p.c. au maximum du montant de la subvention annuelle. Toute location de bâtiments, locaux, mobilier, matériel et installations doit faire l'objet d'une convention écrite et les charges ne peuvent dépasser le prix normal pratiqué pour des biens analogues. En ce qui concerne les bâtiments, locaux, mobilier, matériel, et installations loués, seul l'entretien locatif peut être à charge des subventions de fonctionnement.

§ 2. Le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est de :

1 670 francs pour l'enseignement préscolaire;

2 230 francs pour l'enseignement primaire;

6 040 francs pour l'enseignement moyen;

6 960 francs pour l'enseignement supérieur pédagogique de type court.

Pour l'enseignement technique et artistique, le montant est fixé par le Roi, par degré et par section d'enseignement. Il varie de 6 040 francs à 7 890 francs pour l'enseignement de plein exercice et ne peut dépasser 1 670 francs pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement à horaire réduit. Pour l'enseignement spécial, le montant des subventions de fonctionnement dans l'enseignement de plein exercice et dans l'enseignement de promotion sociale et à horaire réduit, sera fixé, sur avis

du Conseil supérieur de l'enseignement spécial, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres. Les subventions seront calculées en tenant compte du niveau de l'enseignement et de la nature des handicaps. Le Roi fixe, par un arrêté délibéré en Conseil, l'équivalence, au point de vue subventions de fonctionnement, des degrés, cycles, sections et options organisés conformément aux lois du 7 juillet 1970 et du 19 juillet 1971 avec les sections d'enseignement moyen, d'enseignement technique ou d'enseignement artistique. Une subvention forfaitaire annuelle de 187 970 francs est accordée aux écoles fondamentales ou secondaires ordinaires qui ont un internat et aux internats autonomes, qui répondent aux conditions de rationalisation et de programmation fixées par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres; une subvention de fonctionnement de 5 639 francs par élève interne de l'enseignement fondamental ou secondaire ordinaire leur est en outre accordée.

§ 3. Les montants visés au § 2 sont majorés ou diminués :

a) pour deux tiers, en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, dans les conditions fixées par la loi organisant le régime de liaison à l'indice des prix à la consommation; les taux ci-dessus sont liés à l'indice moyen des prix pour 1972.

b) pour un tiers, en fonction de l'évolution des gains horaires bruts par heure, tels qu'ils sont établis par la Banque nationale de Belgique, dans les conditions fixées par arrêté royal; les taux ci-dessus sont liés à l'indice moyen de l'année 1972.

Par dérogation à l'article 32, § 3, le montant des subventions de fonctionnement accordé par élève régulier est fixé, pour l'année 1987-1988, au montant accordé par élève régulier pour l'année 1986-1987.

N.B. En ce qui concerne les années 1988-1989 et 1989-1990, les décrets budgétaires ont prévu une non-indexation desdites subventions.

ANNEXE 8

A PROPOS DES A.E. : RESULTATS DES CAMPAGNES DE 85-86* A 88-89

	secondaire				supérieur			
	85-86	86-87	87-88	88-89	85-86	86-87	87-88	88-89
1. Nombre de demandes et d'allocataires								
demandes	74 452	98 891	103 209	103 156	30 676	32 547	33 726	33 968
allocations	42 367	78 082	80 435	78 845	22 612	24 845	25 717	26 049
taux d'accept.	56 %	79 %	78 %	76,5 %	74 %	76,5 %	76 %	77 %
montant MFB	194,2	344,1	411	393	801	923,9	928	919
montant my	4 585 F	4 407 F	5 109 F	4 985 F	35 127 F	37 187 F	36 094 F	35 280 F
montant my ext.			4 761 F	4 670 F			26 292 F	25 926 F
montant my int.			12 322 F	11 961 F			45 554 F	47 518 F
demandes en %	71	75	75	75,3	29	25	25	24,7
allocations en %	65	75	76	75,2	35	25	24	24,8
montant MFB en %	19,5	27	30	30	80,5	73	69,4	70
demandes en %	100	132	138	131	100	106	110	110,7
allocations en %	100	184	189	186	100	110	113,7	115
montant global en %	100	177	211	202	100	115	115,8	114,7
montant my en %	100	96	111	108	100	105,8	102,7	100,4
2. Type d'allocations: évolution des attributions								
externes	33 845	64 312	66 485	65 790	10 043	11 722	12 018	12 178
internes	2 887	3 583	3 322	3 169	9 088	9 423	9 197	9 395
provisoires	5 382	9 320	10 628	9 269	3 095	3 220	4 073	4 028
spéciales	614	867		617	389	480	429 ⁽¹⁾	448
externes en %	80	82	82,6	83,4	44	47	46,7	
internes en %	7	4,5	4	4	40	38	35,7	
provisoires en %	12	12	13,2	11,7	13,7	12,9	15,8	
spéciales en %					2,3	2,1	1,6	
externes en %	100	190	196	194	100	117	119	121
internes en %	100	124	115	109	100	103,6	101	103
provisoires en %	100	173	197	172	100	104	131,6	130
spéciales en %	100	141	?	100	100	123	110	115

A propos des A.E. provisoires

total externes		10 248	8 848			2 174	2 124
X 1 ^{er} demande		4 889	3 627			1 015	1 024
total internes			380	378		1 899	1 898
I 1 ^{er} demande			141	145		751	806

en 88-89

elles représentent 12 % des attributions et ± 13 % du budget

15,6 % des attributions et 20,3 % du budget

elles se montent en moyenne

34 800 F AE externe (my AE définitive X = 26 000 F)

à 5 100 F pour les externes (moyenne AE définitive externe = 4 670 F)

59 300 F AE interne (my AE définitive I = 47 500 F)

à 13 000 F pour les internes (moyenne AE définitive interne = 12 000 F)

± 98 %

le taux d'acceptation est de 99,5 %

30 % AE provisoires sup. combinent 2 car. O PAC et < 100 000 revenus

* Attention : les chiffres de 85-86 sont arrêtés au 20 mai 86 soit au moment où environ 90 % des données sont enregistrées; pour une approximation plus exacte il y aurait lieu d'ajouter environ 10 % à tous les chiffres cités ici.

⁽¹⁾ Avec une AE moyenne de 79 931 F pour les externes et de 128 370 F pour les internes.

	secondaire				supérieur			
	85-86	86-87	87-88	88-89	85-86	86-87	87-88	88-89

3. Evolution du nombre d'allocataires par tranches de revenus

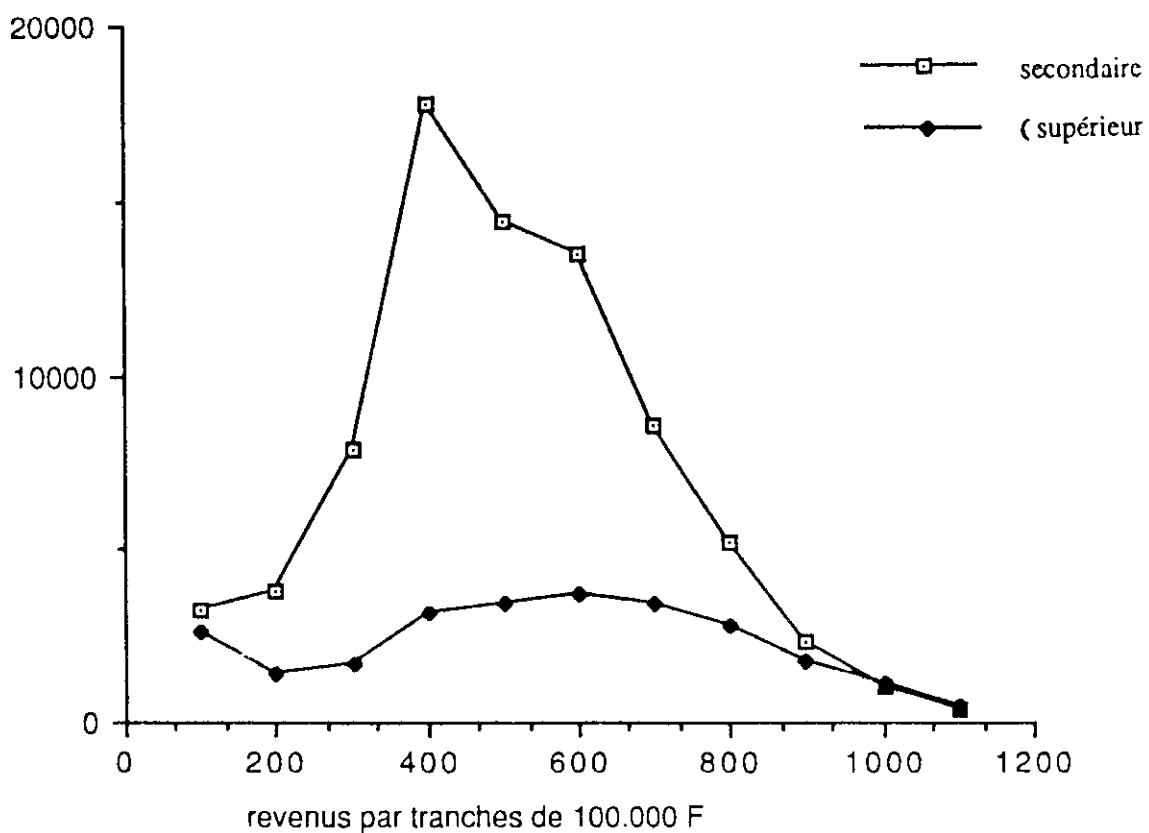
> 100	2 221	3 799	4 387	3 271	1 861	1 545	2 551	2 587
100 > 200	1 921	3 876	3 880	3 851	923	1 101	1 385	1 422
200 > 300	5 777	9 390	8 870	7 969	1 745	2 092	1 879	1 660
300 > 400	10 002	16 551	17 674	17 747	2 798	3 317	3 310	3 149
400 > 500	10 235	15 143	15 048	14 398	3 376	3 566	3 635	3 461
500 > 600	6 813	12 929	13 062	13 425	3 643	3 850	3 730	3 721
600 > 700	3 365	8 283	8 623	8 630	4 234	3 490	3 476	3 426
700 > 800	1 179	4 714	5 319	5 275	2 333	2 626	2 683	2 758
800 > 900	481	2 128	2 456	2 364	1 480	1 718	1 746	1 750
900 > 1 MFB	201	786	917	1 027	720	843	960	1 109
1 > 1,5 MFB	146	483	731	790	985	697	339	978
< 1,5 MFB			78	98			23	28
Total	42 341	78 082	81 055	78 845	24 098	24 845	25 717	26 049

3bis. Evolution du nombre d'allocataires par tranches de revenus en %

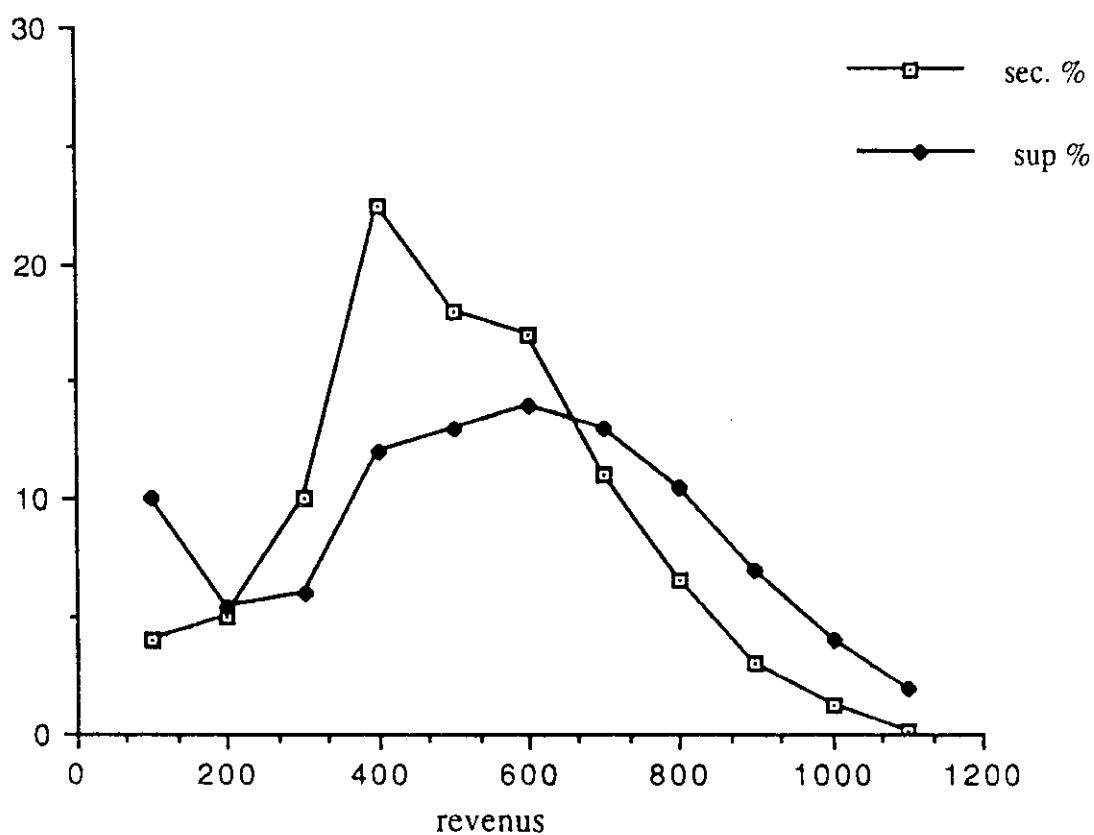
> 100	5,2	4,8	5,4	4	8,2	6,2	10	10
100 > 200	4,5	4,9	4,7	5	4,1	4,4	5,4	5,5
200 > 300	13,6	12	11	10	7,7	8,4	7,4	6
S. Total	23,3	21,7	21,1	19	20	19	22,8	21,5
300 > 400	23,6	21,1	21,1	22,5	12,3	13,3	13	12
400 > 500	24,1	19,4	18,5	18	14,9	14,3	14	13
500 > 600	16	16,5	16,1	17	16,1	15,5	14,7	14
S. Total	63,7	57,0	55,7	57,5	43,3	43,1	41,7	39
600 > 700	7,9	10,6	10,6	11	14,3	14	13,7	13
700 > 800	2,7	6	6,5	6,6	10,3	10,5	10,5	10,5
800 > 900	1,1	2,7	3	3	6,5	6,9	6,8	7
S. Total	11,7	19,3	20,1	20,6	31,1	31,4	31	30,5
900 > 1 MFB	0,4	1	1,1	1,3	3	3,4	3,8	4
1 > 1,5 MFB	0,3	0,5	0,9	1	4	2,8	1,3	3,7
< 1,5 MFB								
S. Total	0,8	1,6	2,1	2,4	7	6,1	5,1	8,1
Total	100	100	100	100	100	100	100	100

année 88-89

Répartition des bénéficiaires par tranches de revenus

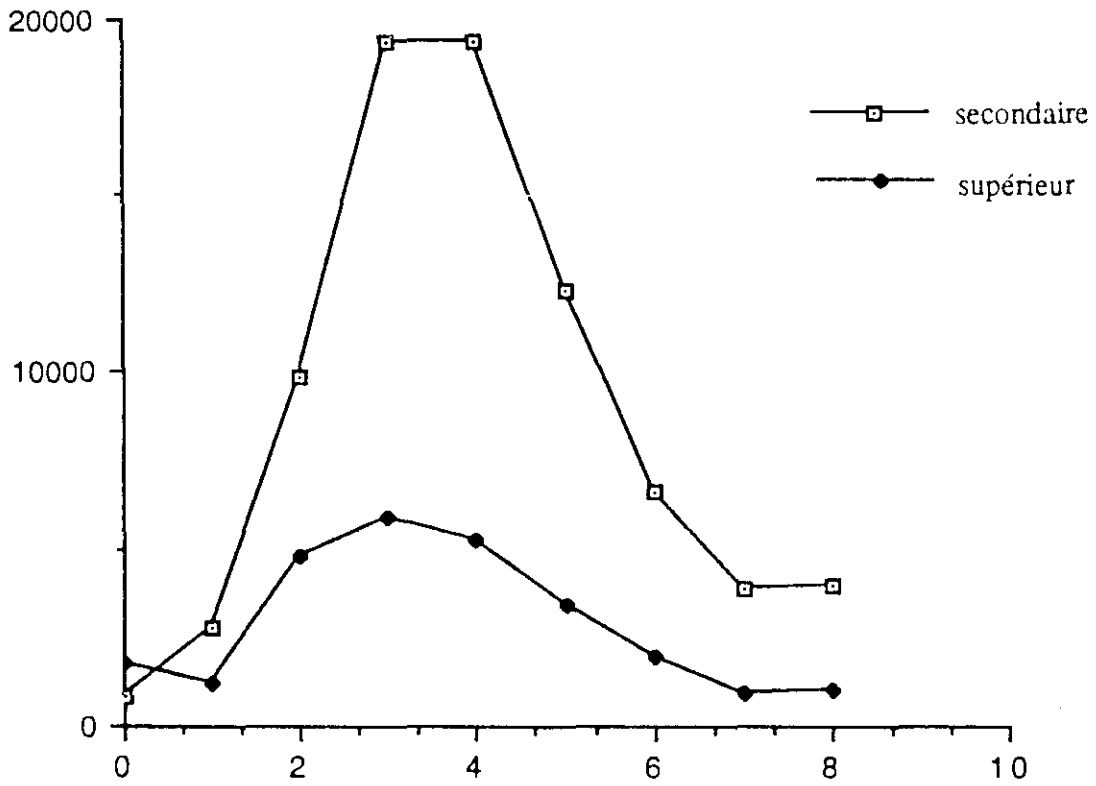


Répartition en % des allocataires d'après les tranches de revenus



année 88-89

Répartition des allocataires d'après le nombre de PAC



année 88-89

Répartition en % des allocataires d'après le nombre de PAC

